

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport d'activité 2024



Sommaire

1. La MRAe Auvergne - Rhône-Alpes	3
1.1 La démarche d'évaluation environnementale	3
1.2 L'intervention de l'autorité environnementale : des avis destinés à qualifier l'évaluation environnementale des plans programmes et des projets	3
1.3 Un réseau d'autorités environnementales à l'échelle du territoire national.....	4
1.4 La MRAe ARA, un collectif associant des compétences diversifiées.....	5
1.5 Le service d'appui de la MRAe	7
1.6 L'organisation du collectif de la MRAe.....	7
1.7 Consolidation des compétences du collectif MRAe.....	9
1.8 Les relations avec les partenaires	10
2. Les avis et décisions produits par la MRAe	13
2.1 Les décisions après examen au cas par cas et les avis conformes	13
2.2 Les avis sur les plans et programmes et sur les projets	18
3. Synopsis des productions 2024.....	28
3.1 Projets	28
3.2 Plans et programmes :.....	34

Les zooms du rapport annuel

Zoom sur... la soumission, une sanction ?.....	13
Zoom sur... les soumissions à évaluation (mecdu et PPRNP).....	14
Zoom sur... la qualité des saisines.....	18
Zoom sur... les procédures communes : gain de temps pour tous, dépenses moindres pour les maîtrises d'ouvrage et les autorités responsables de la participation du public, lisibilité accrue pour le public	19
Zoom sur... les cadrages préalables et les éléments de cadrage- à disposition.....	20
Zoom sur... les avis sur les mecdu	22
Zoom sur... la demande sur la nécessité d'actualiser une étude d'impact	25
Zoom sur... les effets cumulés des parcs photovoltaïques au sol dans l'Allier	29
Zoom sur... les régularisations d'installations industrielles	30
Zoom sur...les projets de défrichement	30
Zoom sur... les remplacements de remontées mécaniques en stations de montagne	31
Zoom sur... les nuisances pour les futurs habitants ou usagers des nouveaux aménagements urbains.....	32
Zoom sur... la ressource en eau	33
Zoom sur... les élaborations de PLU dans de petites communes.....	36
Zoom sur ... les zonages d'assainissement des eaux pluviales : vers une procédure commune pour les PLU(I) et les zonages d'assainissement.....	36

1. La MRAe Auvergne - Rhône-Alpes

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale¹ est une démarche continue, progressive et itérative, menée au plus tôt, dès l'étape de conception d'un projet, plan ou programme, dont les documents d'urbanisme, et jusqu'à sa mise en œuvre, incluant la participation du public à leur autorisation ou approbation. Elle consiste à identifier les enjeux environnementaux, dont fait partie la santé humaine², les incidences potentielles du projet, plan ou programme sur ces enjeux et à définir les mesures prises pour les éviter, à défaut les réduire et si cela s'avérait nécessaire les compenser. Elle est conduite sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage du projet, plan ou programme. L'évaluation environnementale doit, réglementairement, être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux du territoire concerné et des effets potentiels du projet ou du plan ou programme sur ceux-ci.

L'évaluation environnementale des projets est conduite dès sa conception et jusqu'à la fin de son exploitation. L'évaluation environnementale des plans et programmes est conduite au stade de la planification, thématique ou territoriale, en amont des projets opérationnels. Elle permet de repérer de façon préventive les impacts potentiels des objectifs et orientations et des prescriptions, règles ou recommandations du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements ou orientations sont plus aisés à mettre en œuvre, à une échelle pertinente.

L'étude d'impact et le rapport environnemental sont les documents qui restituent la démarche d'évaluation environnementale diligentée tout au long de l'élaboration respectivement du projet ou de celle du plan ou du programme. Ils ne sauraient se résumer à une justification *a posteriori* des choix déjà retenus. Ce sont des documents évolutifs, actualisés au fur-et-à-mesure de la définition et de l'évolution du projet ou du plan ou programme.

En fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs impacts potentiels sur l'environnement, certains projets (réalisations, interventions ou activités concrètes) et plans et programmes (documents de planification) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen dit « au cas par cas ».

1.2 L'intervention de l'autorité environnementale : des avis destinés à qualifier l'évaluation environnementale des plans programmes et des projets

Pour permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation et de participer à l'élaboration de la décision, il est prévu³ qu'une autorité compétente en matière d'environnement (AE), indépendante des porteurs de projets, plans et programmes et des autorités qui les autorisent ou les approuvent, rende un avis public sur la qualité des évaluations et de la prise en compte de l'environnement. Pour les plans et programmes et les projets⁴ qui doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas, la décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale, ou l'avis conforme relatif à cette soumission⁵, selon les cas, sont également pris par une autorité qui doit être

¹ Elle participe de l'application des articles 1 à 7 de la charte de l'environnement, partie du bloc de constitutionnalité. Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement en précisent le cadre.

² Cf. l'article L. 110-1 du code de l'environnement

³ Directives européennes 2001/42/CE et 2011/92/UE (ex 85/337/CE) dans sa rédaction modifiée par la directive 2014/52/UE. Elles précisent que cette autorité accomplit ses missions de façon objective et ne doit pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne retient que celle-ci est autonome vis-à-vis de l'autorité qui porte le projet ou élabore (et ensuite adopte) le plan ou programme. La jurisprudence du Conseil d'Etat retient qu'elle est indépendante de l'autorité qui autorise le projet.

⁴ Cf. décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Cette autorité est exercée par le préfet de région ou par les préfets de département pour les modifications et extensions d'activités déjà existantes, sauf situation de conflit d'intérêts. La Commission européenne a envoyé le 18 février 2021 à la France une lettre de mise en demeure complémentaire (la première datant du 7 mars 2019) pour qu'elle mette sa législation nationale en conformité avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

⁵ Cf. décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

indépendante de l'autorité qui élabore et de celle qui adopte le document pour les plans (et de celle qui porte le projet et de celle qui l'autorise pour les projets).

Les avis, avis conformes et décisions s'adressent *in fine* à la maîtrise d'ouvrage du projet, du plan ou programme, à l'autorité en charge d'autoriser le projet ou d'approuver le plan ou programme, ainsi qu'au public. Ils sont rendus publics dès leur délibération.

L'Autorité environnementale, dès lors qu'elle est saisie, délibère donc des avis portant sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, telle que restituée dans le dossier fourni, sur la prise en compte de l'environnement par le projet ou le plan ou programme et sur la lisibilité du dossier pour le public. Ses avis qualifient l'analyse de l'impact des projets et plans et programmes sur l'environnement et leur prise en compte par le porteur de projet, plan ou programme et permettent de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux par le public. En aucun cas l'Autorité environnementale ne se prononce sur l'opportunité d'un projet, plan ou programme ; ses avis ne lui sont ni favorables, ni défavorables.

L'examen au cas par cas des plans et programmes⁶ lui est confié, ainsi que la délibération des avis sur les projets et plans et programmes. L'examen au cas par cas des projets est confié à l'Ae nationale pour certains et sinon à une autorité, différente de cette dernière, dite « autorité en charge de l'examen au cas par cas »⁷.

1.3 Un réseau d'autorités environnementales à l'échelle du territoire national

En France, la fonction d'autorité environnementale est assurée, selon les types de plans, programmes et projets ou selon les maîtres d'ouvrage, par l'Autorité environnementale « Ministre » (confiée au commissariat général au développement durable CGDD), l'Ae nationale (créée en 2009) ou les 20 missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) couvrant le territoire national. Ces dernières ont été créées en 2016 au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Cgedd), devenu Inspection générale de l'environnement et du développement durable⁸ (Igedd) le 1^{er} septembre 2022 ; il s'agissait alors de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales vis-à-vis de l'autorité décisionnaire. Pour l'exercice de leur mission, les MRAe bénéficient de l'appui technique d'agents de la DREAL⁹ de la région concernée, qui sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidence de la MRAe.

Les AE, tout en étant indépendantes les unes des autres, forment un réseau et partagent les problématiques, les bonnes pratiques et éléments de doctrine. Une harmonisation des analyses sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin est recherchée. La conférence des autorités environnementales¹⁰ s'est réunie en 2024 à quatre reprises, sous la présidence du chef de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), tout comme les chefs de pôle AE des Dreal se sont réunis sous l'égide du commissariat général au développement durable.

En 2024, au total huit membres de la MRAe ARA et du pôle AE ont poursuivi leur participation aux groupes de travail nationaux menés par la conférence des autorités environnementales sur les parcs

⁶ Incluant les plans de prévention des risques depuis le 1er juillet 2022 et les programmes d'actions pour la prévention des inondations depuis le 25 juin 2023. Cf. Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes et modifiant des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale, ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention des risques, qui devient la mission régionale d'autorité environnementale, et décret n° 2023-5 04 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes

⁷ Cf. décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Cette autorité est exercée par le préfet de région ou par les préfets de département pour les modifications et extensions d'activités déjà existantes, sauf situation de conflit d'intérêt. La Commission européenne a envoyé le 18 février 2021 à la France une lettre de mise en demeure complémentaire (la première datant du 7 mars 2019) pour qu'elle mette sa législation nationale en conformité avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

⁸ Cf. décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

⁹ DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

¹⁰ Cf. [Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022](#) portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

photovoltaïques (mise à jour des réflexions antérieures) et sur l'eau¹¹ et sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre¹².

1.4 La MRAe ARA, un collectif associant des compétences diversifiées

La collégialité, principe fondateur de la MRAe

La MRAe est composée de membres permanents et de membres associés de l'Igedd¹³, tous membres délibérants de la MRAe.

Les membres de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes en 2024¹⁴ :

Pierre Baena, membre associé depuis le 9 février 2023

François Duval membre associé depuis le 4 avril 2023

Marc Ezerzer, membre depuis 2019

Jeanne Garric, membre associée depuis 2021

Stéphanie Gaucherand, membre associée depuis 2021 (en retrait temporaire de l'activité MRAe)

Anne Guillabert, membre associée depuis le 3 décembre 2024

Igor Kisseleff, membre depuis 2021, jusqu'au 1^{er} octobre 2024

Jean-Pierre Lestoille, membre depuis le 1^{er} septembre 2023

Yves Majchrzak, membre depuis 2020

François Munoz, membre associé depuis le 6 juin 2024

Muriel Preux, membre depuis le 1^{er} septembre 2023

Émilie Rasooly, membre depuis le 29 août 2024

Catherine Rivoallon Pustoc'h, membre depuis le 11 août 2023

Pierre Serne, membre depuis le 20 septembre 2024

Jean-Philippe Strebler, membre associé depuis 2022, jusqu'au 15 octobre 2024

Benoît Thomé, membre associé depuis 2022

Jean-François Vernoux, membre associé depuis le 1^{er} juillet 2024

Véronique Wormser, membre depuis 2019, présidente.

Au 31 décembre 2024, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes était donc composée de seize membres dont huit membres associés nommés par arrêté de la ou du ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans. Tous les membres exercent d'autres missions ou fonctions en dehors de celles qu'ils assurent au sein de la MRAe ARA.

En 2024, le collège a été assisté dans son fonctionnement par Brigitte Feyfeux et Raphaël Chaléat, assistants, et Maya Halbwachs, responsable informatique et logistique, de la mission d'inspection générale territorialisée (MIGT) de Lyon, au sein de l'Igedd.

Les membres associés de la MRAe

Pierre Baena – Ingénieur de formation, il a occupé avant d'être retraité deux postes de directeur régional adjoint dans une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dont le dernier en Région Centre-Val-de-Loire. Il a effectué environ un tiers de sa carrière au sein de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, un autre tiers dans le domaine des autres risques technologiques (installations classées pour la protection de l'environnement, transport...) et le reste dans le domaine du développement économique au sein de services déconcentrés ou d'une préfecture de Région.

¹¹ Pour mémoire, les sujets traités en 2020 étaient les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens, en 2021 [les carrières](#) et les PLUI, en 2022 la consommation d'espace en lien avec l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN) et le paysage.

¹² Les conclusions de ces réflexions conduites en 2023 et 2024 ont été publiées entre le 2^e trimestre 2024 et le 2^e trimestre 2025 sur le site de la conférence des AE.

¹³ « Les membres associés du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sont des personnalités qualifiées dans les domaines énumérés au premier alinéa de l'article 3 que le ministre chargé de l'environnement nomme en cette qualité, sur proposition du chef du service, pour une durée de trois ans renouvelables. » cf. art. 12 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

¹⁴ Par arrêtés ministériels du 11 août, du 22 septembre, du 6 octobre et du 19 novembre 2020, du 6 avril, du 2 juin, du 19 juillet 2021, du 24 mars 2022 et du 5 mai 2022, 19 juillet 2023, l'ensemble des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ont été nommés ou renommés.

François Duval – Architecte-urbaniste de formation, il a occupé des fonctions de direction dans divers services des ministères de l'écologie et au sein de collectivités territoriales et de leurs outils (agence d'urbanisme). Inspecteur général, il est Membre de l'Autorité environnementale, de 2016 à 2017, puis de la MRAe Auvergne – Rhône-Alpes jusqu'en 2021. Praticien de l'urbanisme et de l'aménagement, il enseigne ces disciplines, en marge de son activité professionnelle, pendant plusieurs décennies, notamment à l'école nationale des travaux publics de l'État. Il intervient sur ces sujets au sein de la MRAe, qu'il rejoint, en qualité de membre associé, en avril 2023.

Jeanne Garric – Directrice de recherche émérite Inrae, elle a dirigé au cours de sa carrière des recherches sur l'impact des contaminations chimiques dans les milieux aquatiques. Spécialiste en toxicologie de l'environnement, elle a contribué au développement de connaissances et de méthodes en écotoxicologie pour mesurer les dangers des pollutions sur les populations animales aquatiques, en évaluer les risques pour les écosystèmes aquatiques continentaux et pour leurs usages. Les risques pour la biodiversité et les populations humaines, dans un contexte de perturbations multiples, sont des thèmes sur lesquels elle est plus particulièrement sensible au sein de la MRAe. Elle est membre associée de la MRAe ARA depuis avril 2021.

Stéphanie Gaucherand – Écologue, et spécialisée dans l'étude et la réhabilitation des écosystèmes dégradés d'altitude et particulièrement des milieux humides, elle s'intéresse également aux problématiques scientifiques soulevées par la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au développement d'outils et de méthodes pour en améliorer la mise en œuvre. Elle est membre associée de la MRAe ARA depuis septembre 2021.

Anne Guillabert – Architecte-urbaniste générale honoraire de l'État, elle a occupé des fonctions pour l'État au sein de services des ministères du développement durable et de l'intérieur. Elle a agi pour la politique touristique de la montagne, la maîtrise d'ouvrage publique, l'aménagement du territoire et des métropoles de la région, la protection du patrimoine bâti et des paysages, les relations franco-suisse. Elle a enseigné en formation continue à chaque étape de sa carrière et a été membre de plusieurs jurys de recrutement du ministère. Elle intervient sur ces sujets au sein de la MRAe, qu'elle rejoint en qualité de membre associée, en décembre 2024

François Munoz - François Munoz est Professeur des Universités (PhD, HDR) à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL). Au sein du Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive (LBBE), ses recherches en écologie, biogéographie et biologie évolutive portent sur les mécanismes régissant la dynamique de la biodiversité à différentes échelles d'espace et de temps. Botaniste passionné expert des flores tempérées et tropicales, il a mené de nombreuses prospections en France et à l'international. Il est membre associé de la MRAe Auvergne – Rhône-Alpes depuis juin 2024.

Jean-Philippe Strebler : Juriste, urbaniste qualifié (opqu), il a exercé des fonctions de direction et d'animation dans des collectivités ou groupements de collectivités territoriales en charge de l'élaboration et de la gestion de procédures d'urbanisme. Il est maître de conférences associé à l'université de Strasbourg où il enseigne le droit de l'urbanisme et de l'environnement dans différentes formations de la faculté de droit et de l'institut d'études politiques. Il est notamment un spécialiste du droit des documents d'urbanisme, des contributions d'urbanisme et de l'affichage publicitaire. Au sein de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, il apporte ses réflexions et contributions sur les aspects juridiques de la prise en compte de l'environnement.

Benoît Thomé : Ingénieur des ponts, des eaux et de forêts, après divers postes au sein du réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie, Benoit Thomé est depuis 2007 cadre de Météo-France. Il commence par être en charge d'un bureau d'études météorologiques et climatiques, prend la direction du centre de météorologie spatiale de Lannion et puis celle de la direction interrégionale centre-est depuis 2016. Depuis ce poste, il ne peut que constater les évolutions rapides du climat dans la région ARA. Adossé à l'expertise de son établissement il œuvre à ce que le changement climatique soit une préoccupation centrale des acteurs du territoire.

Jean-François Vernoux - Hydrogéologue expert, Jean-François Vernoux est formé à l'École Supérieure de l'Énergie et des Matériaux d'Orléans. Il a travaillé principalement au BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières). Il est reconnu pour son expertise scientifique dans le domaine de la gestion durable de la ressource en eau. Il a rejoint la MRAe ARA en juillet 2024.

1.5 Le service d'appui de la MRAe

Le service d'appui de la MRAe ARA aussi désigné sous le nom de pôle AE, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes était composé en 2024 de :

- Anaïs Bailly (cheffe de service Ciddae), Yannick Majorel (chef de pôle AE depuis le 1^{er} mars 2023), Isabelle Trève (cheffe de pôle AE déléguée),
- Florence Bénard, Flora Camps, Laurent Chenet, Mathieu Crosta, Gaëlle Dagorn, Sylvain Dechet, Aurélien de Donno, Franck Deytieux, Jérôme Etifier, Yvan Franck, Thibaud Goichon, Clémence Grasland, Yann Mikiel Illé, Laurent Millet, Pierre Nettleship, Odile Molle, Morgane Olivier (arrivée en mars 2024), Arthur Ringaud, Élodie Vaillant et Audrey Zacharie, toutes et tous chargés de mission au sein du pôle AE,
- Emma Fabié et Christiane Marsella, assistantes du pôle AE.

1.6 L'organisation du collectif de la MRAe

Préparation et délibération des avis et décisions

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, la MRAe s'appuie sur des agents de la Dreal qui sont pour ce faire¹⁵ placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, conformément à l'article R. 122-25 du code de l'environnement. Une convention signée entre la MRAe et la Dreal le 7 janvier 2021¹⁶ caractérise les termes de cet appui ; le règlement intérieur de la MRAe adopté collégalement le 13 octobre 2020 précise les modalités de fonctionnement. À la suite d'une réflexion sur le fonctionnement du collectif collège – pôle de la MRAe ARA, conduite en 2023 le collectif MRAe s'est doté d'une charte, finalisée en février 2024.

La MRAe a réaffirmé début 2021 et confirmé en 2024 l'importance de la collégialité en retenant de façon privilégiée des délibérations collégiales pour les avis. En 2024, tous les avis ont été délibérés collégalement, si besoin par voie électronique. Tous les avis délibérés ont donc été débattus entre membres et ont fait au préalable l'objet d'une relecture croisée d'au moins trois membres de la MRAe et en moyenne de cinq à six membres dont la moitié de membres associés.

En pratique :

- les demandes d'avis et d'examen au cas par cas sont reçues par le pôle « Autorité environnementale » (pôle AE) de la Dreal, qui en accuse réception auprès des pétitionnaires ;
- le pôle AE de la Dreal informe la MRAe, tous les quinze jours, des dossiers arrivés ;
- pour les demandes d'avis, les modalités de traitement des dossiers : délibération collégiale¹⁷ ou absence d'avis (du fait du manque de moyens suffisants) sont décidées en réunion collégiale par la MRAe, dès que possible après la réception de la saisine. Ce choix est guidé par le type de projet ou de plan (impliquant d'emblée des enjeux significatifs potentiels), et par une pré-évaluation du niveau d'enjeu effectuée par le pôle AE de la Dreal. Il est veillé en effet à ce que les absences d'avis soient positionnées sur les dossiers de plus faibles enjeux environnementaux (certaines peuvent toutefois concerner *in fine* des avis à enjeu fort, cf. §2) ;
- les dossiers sont instruits par les agents du pôle AE de la Dreal, qui transmettent les projets d'avis et les projets de décision ou d'avis conformes après examen au cas par cas à la MRAe ;
- les projets d'avis et les projets d'avis conformes et de décision font l'objet d'échanges préparatoires entre les membres de la MRAe et avec le pôle AE de la Dreal (remarques, questions, évolutions...) ;
- les avis sont ensuite délibérés collégalement par la MRAe, en séance ou électroniquement¹⁸ ;
- la MRAe publie sans délai sur son [site internet](#) les avis, avis conformes et décisions et les transmet au pôle AE de la Dreal pour notification au pétitionnaire ou au service instructeur.

¹⁵ Les agents du pôle « Autorité environnementale » de la DREAL ont également d'autres missions, en particulier l'appui à la mission d'autorité en charge de l'examen au cas par cas exercée par le préfet de région pour les projets.

¹⁶ La [convention](#) et le [règlement intérieur](#) sont consultables sur le site internet de la MRAe.

¹⁷ Exceptionnellement, délégation à un membre permanent

¹⁸ Ce fut le cas pour 93 dossiers en 2024

Les modalités régissant le recours à la délégation sont fixées par une décision¹⁹ de la MRAe, adoptée à l'unanimité de ses membres à chaque nouvelle nomination de membre. En pratique, afin de concilier le respect des délais d'instruction prévus par la réglementation avec le maintien d'un examen collégial des décisions :

- les décisions après examen au cas par cas sont rendues par délégation, sauf celles prises à la suite d'un recours, qui relèvent d'une délibération collégiale, tout comme les décisions relatives à des plans de prévention des risques (PPR), au vu des enjeux associés ;
- les avis conformes ont été délibérés collégalement jusqu'à l'entrée en application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023²⁰, autorisant leur délibération par délégation ; ils sont depuis rendus par délégation, sauf ceux pris à la suite d'un recours, qui relèvent d'une délibération collégiale ;
- dans tous les cas, si le délégataire l'estime souhaitable au vu du dossier, il peut organiser une consultation des autres membres disponibles par tout moyen lui paraissant pertinent (courrier électronique, réunion téléphonique, délibération collégiale) et permettant de respecter les délais ;
- il est rendu compte par chaque délégataire, au cours de la réunion collégiale qui suit, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été donnée.

Effectifs alloués à la mission d'autorité environnementale et compétences mobilisées

Le bon exercice de la mission de la MRAe est dépendant de la capacité du pôle AE de la Dreal et de celle du collège à instruire les dossiers et à produire des projets de décisions et d'avis de qualité dans les délais requis, sans que quiconque maîtrise le rythme des saisines.

Les responsables du pôle AE de la Dreal pilotent le travail des agents.

La MRAe ne peut que réitérer le constat déjà formulé antérieurement : les moyens de la Dreal affectés à l'exercice d'autorité environnementale en Auvergne-Rhône-Alpes demeurent²¹ insuffisants pour traiter de façon satisfaisante le flux de dossiers de la région, qui reste parmi les plus importants des régions françaises (le 2^e pour les avis²², le 1^{er} pour les décisions plans programmes)²³. Et cela d'autant plus que l'ensemble du service d'appui assure également, pour le compte du préfet de région, l'examen au cas par cas des projets²⁴. L'organisation retenue et l'absence de comptabilité analytique ainsi que la diversité des dossiers traités ne permettent pas d'objectiver le temps du pôle AE consacré à l'exercice d'autorité environnementale. Les moyens du pôle AE ont été légèrement supérieurs en 2024 par rapport à 2023 (avec une augmentation de 0,46 ETP, pour atteindre 23,6 ETP en décembre). Les 24 agents concernés (20 ETP au maximum pour l'activité d'AE, 20% au minimum pour l'activité cas par cas projet) exercent tous au moins une double activité :

- pour le compte du préfet de région, autorité compétente pour traiter des cas par cas projets : 659 saisines pour 512 décisions rendues, 147 dossiers non recevables, hors champ, retirés ou en attente de demande de compléments²⁵
- pour le compte de l'autorité environnementale : **335** avis conformes et décisions d'examen au cas par cas pour des plans et programmes²⁶ (**243** avis conformes et **92** décisions) et **265** avis (287 saisines) sur des projets ou plans et programmes (aucun suite à des avis recommandant

¹⁹ Cette décision est publiée sur le site internet de la MRAe : [site internet des MRAe - Auvergne-Rhône-Alpes](#), et au RAA de la préfecture de région.

²⁰ Modifiant le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

²¹ Lors de la création de la MRAe en 2016, la Dreal a sous-dimensionné le service d'appui de la MRAe. Ainsi, la MRAe ARA n'a jamais été mise en mesure de produire tous les avis requis.

²² Après Nouvelle-Aquitaine qui en compte 373, contre 275 saisines pour ARA comme Occitanie

²³ Cf. également la [synthèse annuelle des autorités environnementales](#)

²⁴ 1er rang national en nombre de décisions sur des projets avant Occitanie

²⁵ Ce nombre est en nette augmentation : il était de 57 sur 654 dossiers reçus en 2019 et de 46 sur 552 dossiers reçus en 2020. Cela pourrait être dû à la complexité pour les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs du dispositif en place.

²⁶ Ces chiffres ne tiennent pas compte des envois ne constituant pas des saisines, beaucoup moins nombreux que pour les demandes d'examen au cas par cas pour les projets

au service instructeur de ressaisir l’Autorité environnementale d’un dossier complet²⁷, quand un avis de ce type a été délibéré en 2023). La qualité des saisines de l’Autorité environnementale reste perfectible ; il convient de se référer à [la note au préfet du 5 avril 2022, toujours d’actualité](#).

Les modalités de mise en œuvre de la collégialité dans la délibération des avis (nombre de relecteurs et voie électronique) sont ajustées afin d’assurer plus de fluidité dans le dispositif. En 2024, le collège s’est renouvelé et a vu ses compétences enrichies en particulier en matière d’écologie (habitats, flore), d’hydrogéologie, de risques technologiques, d’aménagement et de planification territoriale. Des mobilités ont eu lieu au sein du service d’appui de la MRAe apportant des nouvelles connaissances. Ces arrivées, au pôle comme au collège, nécessitent un accompagnement dédié et mobilisent les équipes dans le cadre d’une montée en compétences continue.

Si les membres de la MRAe sont restés fortement mobilisés et dans des délais régulièrement²⁸ contraints, la qualité des projets d’avis et de décisions qui leur sont proposés par le pôle AE, lui-même également toujours fortement mobilisé, s’est encore améliorée. Le nombre d’avis produits par le pôle est resté stable et le taux d’avis « sans observation dans le délai²⁹ » a diminué significativement, atteignant 8,7 % (contre, pour mémoire, 11 % en 2023, 19 % en 2022, 32 % en 2021 53 % en 2020, 62 % en 2019 et 60 % en 2018). Il est passé de 20 % à 13 % pour les plans programmes et est resté à 4 % pour les projets.

Ainsi, grâce à l’engagement de tous, plus de 92 % des saisines de la MRAe pour avis ont fait l’objet en 2024 d’un avis explicite délibéré, contre 89 % en 2023, 81 % en 2022 et 68 % en 2021.

Ce niveau d’absence d’avis rapproche très nettement la MRAe ARA des autres MRAe³⁰, en particulier de celles connaissant des volumes de saisines comparables. L’existence d’avis « sans observation dans le délai » pose toutefois la question de l’exercice complet de sa mission de service public par la MRAe, en particulier pour la bonne information du public, mais aussi pour la prise en compte effective de l’environnement et pour la sécurité juridique des projets et des plans et programmes concernés. En restant empêchée de se prononcer sur tous les dossiers dont elle est saisie, faute de ressources suffisantes, la MRAe perd de son indépendance.

Les réunions du collège

En 2024, la MRAe s’est réunie 27 fois en formation collégiale en visioconférence, à la fréquence d’une réunion toutes les deux semaines, sauf exception, toujours en présence d’au moins deux membres associés et en moyenne de quatre. Le nombre de membres permanents a toujours été d’au moins trois membres présents, en moyenne de cinq ou six. Les responsables du service d’appui ainsi que les agents ayant préparé les projets d’avis y participent systématiquement (sauf indisponibilité), présentant projet d’avis et dossier, conjointement avec le coordonnateur de la MRAe et contribuant aux échanges.

1.7 Consolidation des compétences du collectif MRAe

La formation continue : des contributions expertes au service du collectif

Le programme de formations courtes, sous forme de webinaires, organisé par la MRAe depuis janvier 2021 s’est poursuivi en 2024 sur la base des besoins exprimés par les agents du pôle AE et les membres de la MRAe et à leur intention. Suivis par le plus grand nombre, ils ont forgé un socle commun de

²⁷ Projets pour lesquels la MRAe a été saisie initialement de dossiers dont la complétude n’avait pas encore été vérifiée par le service instructeur et qui ont été l’objet de demandes de compléments tardives. À réception de ces compléments, la MRAe n’a pas été mise en situation, au vu du délai d’instruction restant, de les analyser et de finaliser et de délibérer un avis sur la base du dossier complété. Elle produit un avis actant cette situation.

²⁸ La tension en moyens est telle que chaque absence non anticipée d’un agent ou d’un membre MRAe et chaque période de congés ont directement pour conséquence une incidence sur les délais de production et délibération des avis, conduisant d’emblée à une augmentation du nombre d’avis « sans observation dans le délai ».

²⁹ Toujours faute de moyens suffisants pour examiner ces dossiers

³⁰ En 2024, les MRAe Ile-de-France et Grand Est n’ont pas d’avis tacite, très peu pour la MRAe Normandie (3 %) ; les MRAe Hauts-de-France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Paca environ 10 % ; les MRAe Pays de la Loire, Bretagne et Bourgogne-Franche-Comté sont en 2024 à des taux supérieurs à 20 %.

connaissances et contribué à la progression collective en compétences dans les domaines des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité, de la déclinaison territoriale de la planification écologique, de l'eau, du climat et des émissions de gaz à effet de serre et de leur compensation, des risques d'inondation, des sols et des carrières. Cette initiative, toujours appréciée des agents du pôle et des membres du collège de la MRAe, et qui ne serait pas réalisable sans l'expertise, la disponibilité et l'engagement des intervenants, se poursuit en 2025 par de nouveaux domaines ou l'approfondissement de certains thèmes (le bilan carbone des aménagements urbains, les enjeux quantitatifs de l'eau en ARA, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) et le plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc), les risques naturels en montagne et le changement climatique...). Ces sessions ont été complétées par les webinaires de formation organisés au niveau national pour les autorités environnementales, qui se poursuivent en 2025.

Capitalisation des analyses au sein du collectif MRAe

Des séances de capitalisation et de retours d'expérience collectifs sur les avis et décisions délibérés et les missions d'autorité environnementale ont été organisées, quatre réunissant l'ensemble du collectif. Elles ont à nouveau porté sur les parcs photovoltaïques, retour d'expériences sur les travaux conduits en 2023 dans le but de mieux proportionner les avis sur ces projets en toujours plus grand nombre. Elles ont également porté sur les projets de carrières, ceux objets de régularisation administrative, qui ont la particularité d'avoir déjà été engagés au moment de la saisine de l'autorité environnementale, sur les zonages d'assainissement (examen au cas par cas). Enfin, les sujets relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone, à l'objet et au contenu des synthèses des avis ont été également l'objet de capitalisation.

Renforcement de la collaboration entre le collège et le pôle MRAe

La réflexion conjointe pôle-collège MRAe entreprise en 2023 pour améliorer le fonctionnement du collectif qu'ils constituent et préserver la sérénité du cadre de travail a abouti en février 2024. Elle a permis de partager les objectifs et missions de la MRAe, de s'entendre sur les rôles, les processus, l'utilisation des outils, le partage de connaissances et la capitalisation et de préciser l'analyse des enjeux des projets et des dossiers. Ces éléments sont rassemblés dans une charte dont la mise en œuvre, expérimentale, fera l'objet d'un bilan en février 2025.

1.8 Les relations avec les partenaires

La MRAe rencontre chaque année de nombreux partenaires et porteurs de projets. Elle intervient dans divers événements et réseaux, que ce soit aux plans national, régional ou départemental. Les thèmes abordés sont en lien avec l'actualité des dossiers et des enjeux environnementaux. En 2024 on notera par exemple un focus sur les territoires de montagne et les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2030. La MRAe est régulièrement sollicitée par les porteurs de projets, afin d'accompagner leur lecture des avis et décisions. Suivent ci-après, l'ensemble des sollicitations, interventions et contributions auxquelles la MRAe ARA a répondu et participé en 2024.

La MRAe a rencontré la société Poma à deux reprises sur le bilan carbone de ses installations (remontées, transport par câble), sur la base d'éléments développés avec l'Ademe. Elle a rencontré l'équipe régionale de l'Office français de la biodiversité en ARA à l'automne. La MRAe a répondu à l'invitation du territoire des Rives du Rhône à assister à leur atelier de réflexions pour un projet de territoire, à Annonay, en octobre, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires DDT07 et avec la DDT38³¹.

Elle a été à l'initiative d'un échange en mai avec le réseau risques de la Dreal ARA et des DDT sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et les décisions cas par cas les concernant. Elle a invité fin mai les services des DDT concernés par les stations des Alpes du Nord pour évoquer les enjeux associés. Elle a organisé deux réunions successives en novembre et décembre sur l'examen au

³¹ Cf. la démarche Atelier des territoires portée par le ministère de la transition écologique (DGALN)

cas par cas des plans et programmes (documents d'urbanisme et zonages d'assainissement) avec les services urbanisme des DDT, comme suite à des questionnements des collectivités sur le sujet auprès des services de l'Etat. Conjointement avec la Dreal, elle a pris l'initiative en décembre d'un échange avec les services instructeurs des autorisations environnementales, dans le cadre des évolutions les concernant (modalités de saisines des personnes publiques, de l'autorité environnementale et d'information du public).

La MRAe ARA a participé également à différentes réunions sur les JOP2030 avec l'Ae et le commissariat général au développement durable, et avec la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques (Dijop) et les préfets de massif Alpes, de régions ARA et Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca). Elle est à l'origine de la note de l'Ae sur la prise en compte de l'environnement par les JOP2030 (cf. note publiée en octobre 2024).

Elle a participé à une session du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur les territoires de montagne en octobre 2024 et interviendra les 18 et 20 février 2025 dans le module CNFPT « montagne et transition », quel rôle pour l'AE (changement climatique) ? Elle était présente au congrès de domaine skiable de France (DSF) à Reims, en octobre et en novembre à la journée Sport et droit (JOP2024 et 2030) du barreau de Marseille. Elle est intervenue à la journée de bilan du programme de recherche Pegase, en juillet.

La MRAe est intervenue, ponctuellement en pilotage ou co-pilotage, dans des événements régionaux ou nationaux : intervention en juillet pour la compagnie nationale des commissaires enquêteurs avec le président de la MRAe Bourgogne-Franche Comté (BFC) et le président de l'Ae ; co-pilotage de la note de l'Ae et des MRAe sur le climat et de son complément sur la compensation carbone ; contribution à la rédaction de la note de l'Ae et des MRAe ARA et Paca sur la prise en compte de l'environnement par les JOP2030 ; participation à la conférence de presse des AE en juillet ; interventions aux journées d'accueil des nouveaux arrivants à l'Igedd et dans la formation nationale sur l'évaluation environnementale et les AE. Elle est intervenue aux cafés territoires et collège territoires de l'Igedd (sur le changement climatique, l'économie des stations...).

Elle a été accueillie en novembre par EDF sur le site de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) du Cheylas (38) pour une visite des installations, des travaux en cours et une présentation de l'injection sur le réseau national et européen de la production d'énergie renouvelable (EnR).

La MRAe a rencontré, dans le cadre de saisines pour avis de cadrage préalable, la commune de Sallanches pour le projet d'aménagement de loisirs des Illettes (74), la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) pour la modification n°6 de son PLUIH, en lien avec la Zac Ferney Genève Innovation et le prolongement de la ligne T15 de tramway transfrontalier, l'établissement public du Scot de l'Oisans (38) pour l'élaboration du Scot, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73) pour son projet de protection et de réhabilitation des captages d'eau potable et réseaux associés et l'augmentation des prélèvements d'eau potable (régularisation), la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo pour le programme d'aménagement du bassin versant de la Barberolle (26).

Elle a répondu aux sollicitations de collectivités, maîtres d'ouvrage, services instructeurs ou commissaires enquêteurs, pour accompagner leur lecture de ses avis et décisions. Des réunions d'échange ont été programmées à cette fin :

- concernant quinze plans programmes : le conseil départemental du Puy-de-Dôme (63) pour des règlementations de boisement, la commune d'Huez (38) pour la modification n°3 de son PLU, la commune des Sablons (38) pour la modification simplifiée n°2 de son PLU, la commune de Maillet pour la modification du PLU Haut Bocage (03), la communauté d'agglomération du Pays de Gex pour la modification n°3 de son PLUIH (01), la commune de Roanne (42) pour la modification n°5 de son PLU, celle de Grandris (69) pour la modification n°1 de son PLU, la commune des Villards sur Rhône (74) pour la modification n°1 de son PLU, la DDT de l'Isère pour la modification du PPRI Isère amont, la communauté de communes Bièvre et Rhône pour l'évolution du PLU des Sablons (38), la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) pour l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, la commune de Bourg les Valence (26) pour la modification n°3 de son PLU, la commune de Nyons (26) pour la mise en compatibilité de son PLU pour réaliser le projet Salerand, la commune de Crest (26) pour la

modification n°2 de son PLU, la commune de Saint Jean de Nioist (01) pour la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales,

- concernant cinq projets : le maître d'ouvrage du lotissement Les Pradeaux, à Lempdes (63), la société Voltalia pour un parc photovoltaïque et éolien à Treban (03), la commune de La Clusaz pour un projet d'aménagement (74), la société Sugar Bourdon et la DDT63 pour un projet d'installation (63), l'unité de Privas de la DDT de l'Ardèche pour un projet d'aménagement territorial.

Au-delà de ses délibérations, la MRAe est en effet toujours disposée, avec son service d'appui, à expliquer ses avis ou décisions aux pétitionnaires qui en font la demande. En revanche, ni les membres de la MRAe ni ceux de son service d'appui ne participent à des réunions dites « informelles, de cadrage » d'un projet ou plan-programme, renvoyant sur ce sujet aux termes du code de l'environnement³² qui prévoient que la MRAe est saisie pour avis par l'autorité décisionnaire dans le cadre de demandes de cadrage préalable. La MRAe rappelle que ses missions, qui l'amènent à formuler des avis en toute indépendance, lui interdisent toute co-construction d'un projet ou d'un plan-programme, et de son étude d'impact ou de son rapport environnemental.

Elle met à disposition de chacun des analyses thématiques spécifiques à certains types de projets, plans et programmes, ou à certaines thématiques environnementales. Ces analyses sont disponibles dans ses rapports annuels, publiés chaque année depuis sa création.

Elles se rapportent en particulier aux projets d'énergie renouvelable, domaines skiables et stations de montagne, transports, mises en compatibilité des documents d'urbanisme, au « zéro artificialisation nette » (Zan) et la gestion économe de l'espace, à la santé humaine, au changement climatique, aux objectifs de l'évaluation environnementale des plans et programmes, au périmètre des projets, aux solutions de substitution raisonnables et à l'évitement, à des procédures particulières (les régularisations d'autorisation, les cadrages préalables de projets ou plan-programmes, les avis successifs sur un projet ou plan-programme, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact). Un tableau récapitulatif est consultable en fin de ce rapport et sur le site de la MRAe.

D'autres analyses thématiques sont également disponibles sur les sites des autres autorités environnementales et de la conférence des autorités environnementales.

La MRAe a répondu en outre favorablement aux demandes de transmission de documents (études d'impact, contributions ou dossiers complets) émanant de tiers (administrés, association, maîtrise d'ouvrage), en augmentation en 2024, en informant systématiquement la maîtrise d'ouvrage.

Le rapport d'activité a été délibéré collégalement par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 2 juin 2026. Comme ceux des années précédentes, il est disponible sur son [site](#).

Sont également à consulter :

- [la synthèse annuelle des Autorités environnementales](#)
- [le rapport annuel de l'Ae](#)
- [les rapports annuels des autres MRAe](#)

³² Cf. articles R. 122-4 et R. 122-20 du code de l'environnement et article R. 104-19 du code de l'urbanisme

2. Les avis et décisions produits par la MRAe

2.1 Les décisions après examen au cas par cas et les avis conformes

Selon leurs caractéristiques, certains plans et programmes font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale. Pour d'autres, un examen préalable au cas par cas est requis pour évaluer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement³³ et décider s'ils doivent, en conséquence, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans son domaine de compétence (documents locaux de planification), cet examen est réalisé soit par la collectivité responsable, qui sollicite ensuite, si elle estime qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, un avis conforme de la MRAe, soit par la MRAe qui doit prendre la décision correspondante. Dans les deux cas, la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande par le pôle AE de la Dreal (sous réserve qu'elle soit complète). Les critères pour décider si un plan ou programme doit être soumis ou non à évaluation environnementale sont de deux ordres³⁴ :

- les caractéristiques du plan ou programme, notamment l'importance des projets et activités dont il encadrera ou pas la réalisation, ainsi que les enjeux environnementaux liés à ce plan ou programme,
- les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
 - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
 - l'ampleur et l'étendue spatiale géographique des incidences (taille de la population, zone géographique),
 - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée,
 - les risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Zoom sur... la soumission, une sanction ?

Assez fréquemment, certains pétitionnaires considèrent la soumission d'un projet de plan ou programme à évaluation environnementale comme une « sanction » pour un projet qui serait jugé de mauvaise qualité environnementale par la MRAe. Ce n'est pourtant pas son objet : une telle décision, comme un avis conforme requérant une évaluation, résultent du constat que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le doute - quel qu'en soit l'origine - sur la nature ou l'importance des incidences conduit en général également à une décision de soumission. La démarche d'évaluation permet à la maîtrise d'ouvrage du projet de remédier à ses incidences et d'en reconsidérer certaines caractéristiques, le cas échéant, ainsi que de témoigner de la prise en compte de l'environnement. Cette démarche contribue à sécuriser l'autorisation de son projet.

Au cours de l'année 2024 (Fig.1 et 2), la MRAe a rendu 335 décisions ou avis conformes sur des plans programmes :

- 76 % sont rendus au titre du code de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme (PLU) pour l'essentiel) dont 82 % (soit les deux-tiers du total des avis conformes et décisions) pour les seules modifications de PLU et PLUI (PLU intercommunal), renforçant encore les constats effectués en 2021, 2022 et 2023 ;

³³ L'environnement est entendu au sens large que lui donnent les textes nationaux et européens (cf. notamment l'annexe 1 de la directive 2001/42/CE) et comprend notamment la diversité biologique (faune, flore) et le fonctionnement des écosystèmes, la population, la santé humaine, les risques et les nuisances, les ressources (terre, sol, eau, air, climat), le cadre de vie, les paysages et le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

³⁴ Les critères sont précisés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à laquelle font référence les textes législatifs et réglementaires nationaux.

- les 24 % restant sont des décisions rendues au titre du code de l'environnement, dont plus des trois-quarts pour des zonages d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales et un sixième pour des PPRNP ;
- les modifications de PLU et de PLUI et les zonages d'assainissement représentent à eux seuls plus des quatre cinquièmes des dossiers analysés (comme en 2022 et 2023).

En 2024, le taux moyen de soumission à évaluation environnementale s'élève à 25 %, en hausse par rapport à 2023 où il était de 17,2 % (15,9% en 2022, 14,75 %, en 2021, 13,5 % en 2020, 6 % en 2019 et 7 % en 2018). Ce taux est sensiblement différent selon les types de dossiers (Fig. 3) :

- 43 % pour les mises en compatibilité avec les documents d'urbanisme de PLU, en hausse sensible (de 5,5 points) depuis 2023 ceci prenant en compte les six recours effectués ;
- 50 % pour les révisions de PPRNP (après que 3 recours ont conduit à maintenir la décision initiale de soumission), soit 3 PPR sur les 4 projets soumis, donc sept PPR sur les onze présentés n'ont pas été soumis à évaluation,
- 47 % pour les modifications de PLUI en hausse très sensible par rapport à 2023 (23,5 %)
- 22 % pour les modifications de PLU,
- 16 % pour les zonages d'assainissement.

Zoom sur... les soumissions à évaluation (mecdu et PPRNP)

Le taux élevé de soumission à évaluation environnementale ou d'avis conforme requérant une telle évaluation pour les mises en conformité de documents d'urbanisme (mecdu) provient d'une insuffisante traduction dans les règlements écrit et graphique, et les orientations du document d'urbanisme des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet à l'origine de la mecdu.

Le taux élevé de soumission à évaluation environnementale des révisions de PPRNP provient dans le cas d'espèce (trois des quatre dossiers concernés) d'une part d'une insuffisante analyse des enjeux environnementaux potentiels, d'autre part d'une absence de justification de l'absence d'effets cumulés des modifications des trois plans de prévention du risque inondation (PPRI), concernant des territoires adjacents et le même cours d'eau, et ce par rapport aux PPRI en vigueur, enfin, du renvoi de l'évaluation des incidences de chaque PPRI à celle des projets rendus possibles par ces révisions. Les éléments fournis dans le cadre des recours n'ont pas levé les doutes exposés dans les premières décisions.

La plupart des dossiers fournis n'ont pas donné suite aux observations antérieures relatives aux manques dans leur composition, à des projets trop peu avancés, aux hypothèses retenues ou même à la sensibilité du territoire aux effets du changement climatique témoignant des efforts des maîtrises d'ouvrage en ce sens. Les PPRNP sont en effet, réglementairement, bâtis sur la base d'une dynamique passée quand les scientifiques démontrent que celle-ci ne peut plus constituer la référence pour l'avenir.

Le nombre de décisions varie fortement selon les départements (figure 44). Le département du Cantal a fait l'objet de moins de 10 décisions, quand ceux du Rhône de Haute-Savoie ont chacun dépassé les 40 décisions. La Haute-Savoie affiche huit fois plus de décisions que le Cantal.

Un cinquième des décisions au titre du code de l'environnement (16) ont été délibérées collégalement ; elles concernent les PPR, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) et un zonage d'assainissement objet d'un recours. Seuls 18 décisions d'urbanisme et avis conformes ont été délibérés collégalement (soit 7 %) ; ils correspondent aux recours sur décision ou avis conforme requérant une évaluation environnementale.

Sur l'ensemble des dix-huit recours, onze ont donné lieu à une dispense d'évaluation environnementale (dont une pour un zonage patrimonial et un zonage d'assainissement) à la suite de l'apport d'éléments complémentaires ou de la modification du projet par le pétitionnaire.

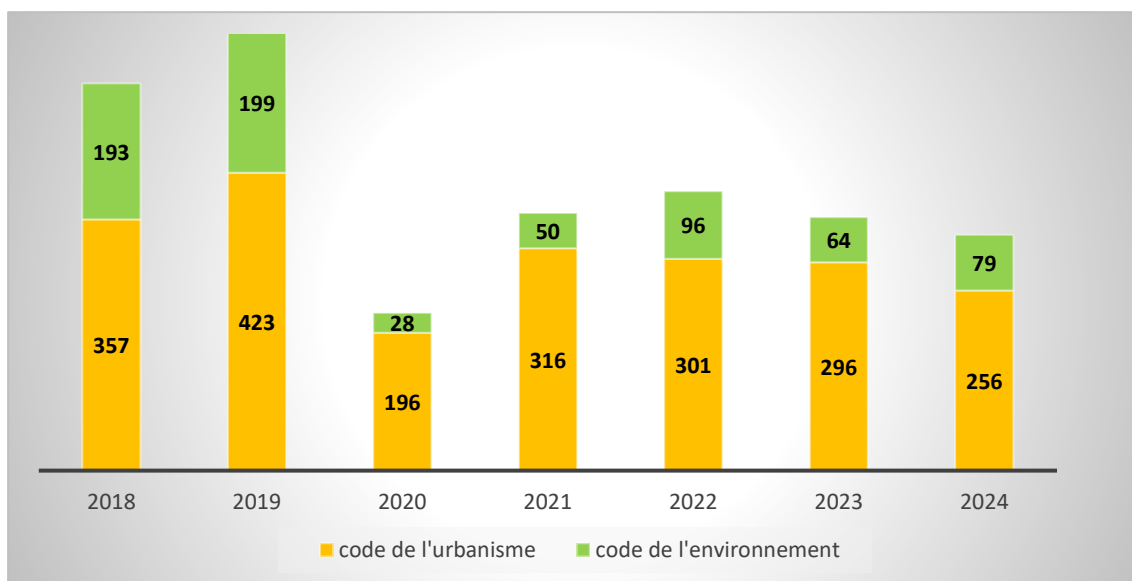


Figure 1: Nombre de décisions et d'avis conformes produits sur les plans programmes depuis 2018

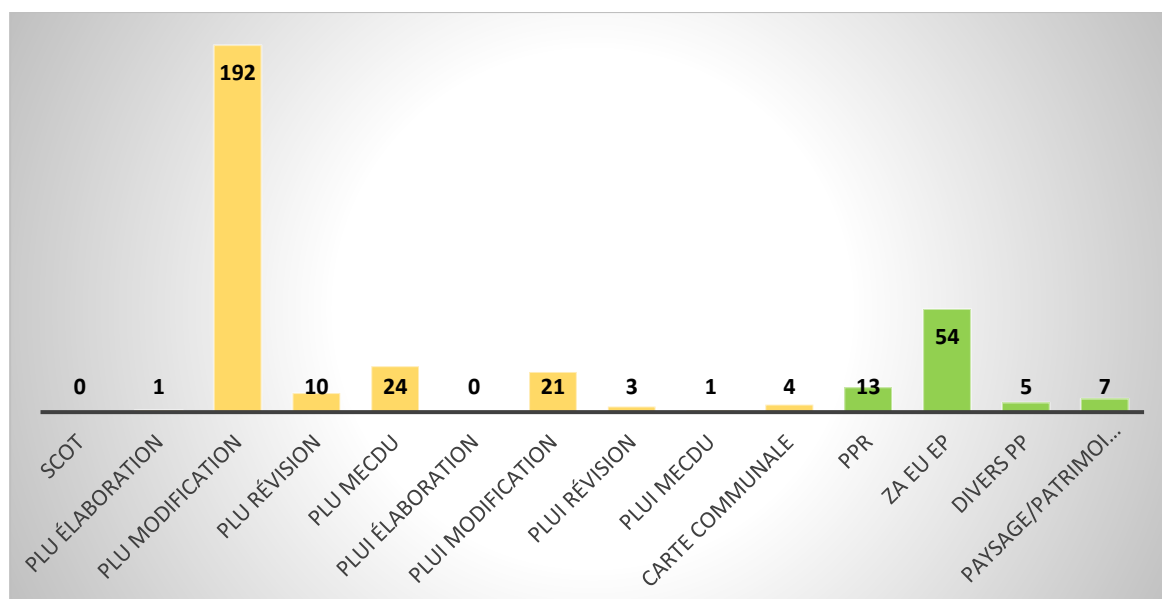


Figure 2 : - Nombre d'avis conformes et de décisions après examen au cas par cas par type de plan programme en 2024 (en orange : code urbanisme - en vert : code environnement)

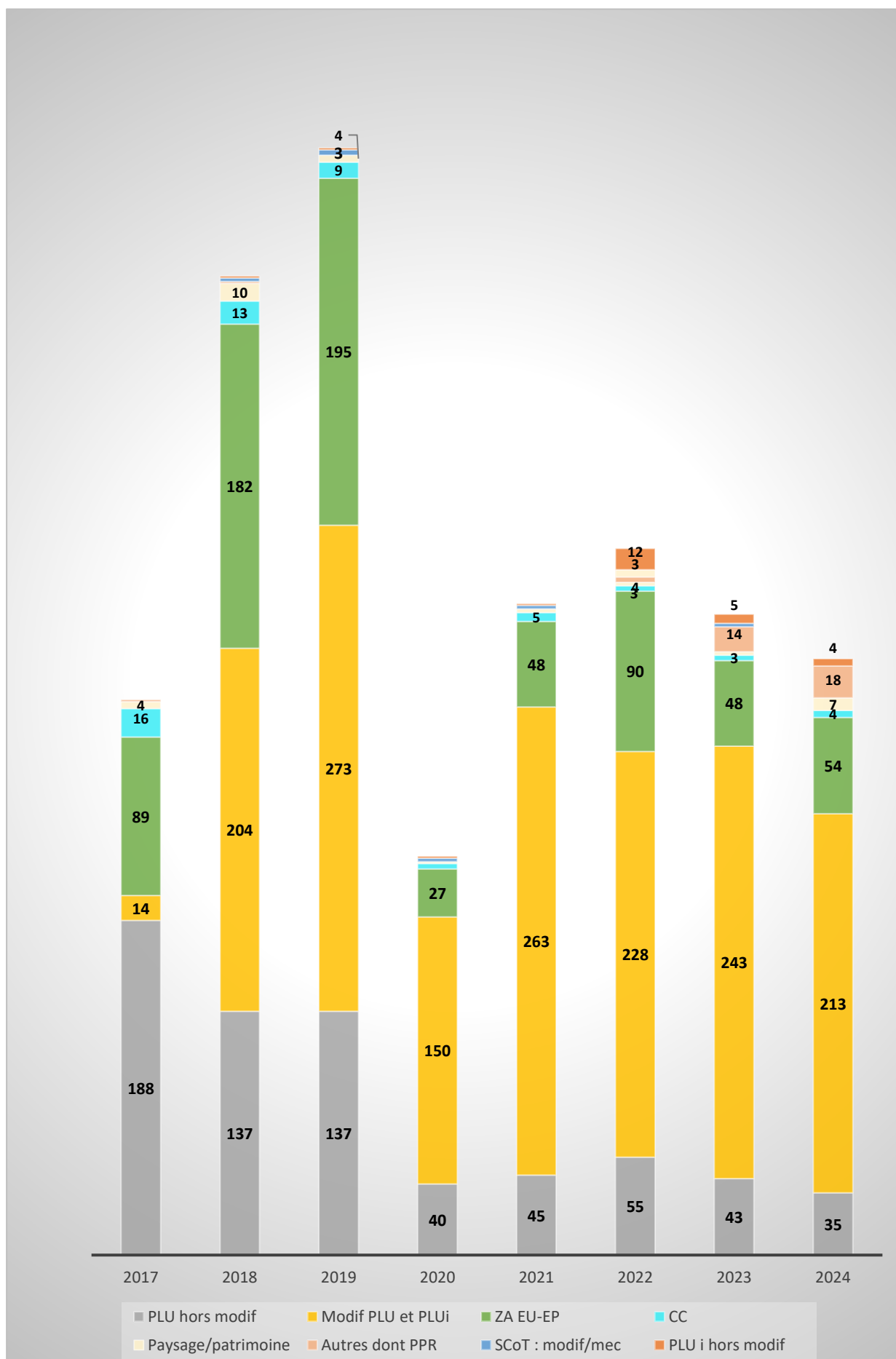


Figure 3 : Évolution du nombre de décisions et avis conformes par type de plan programme depuis 2018

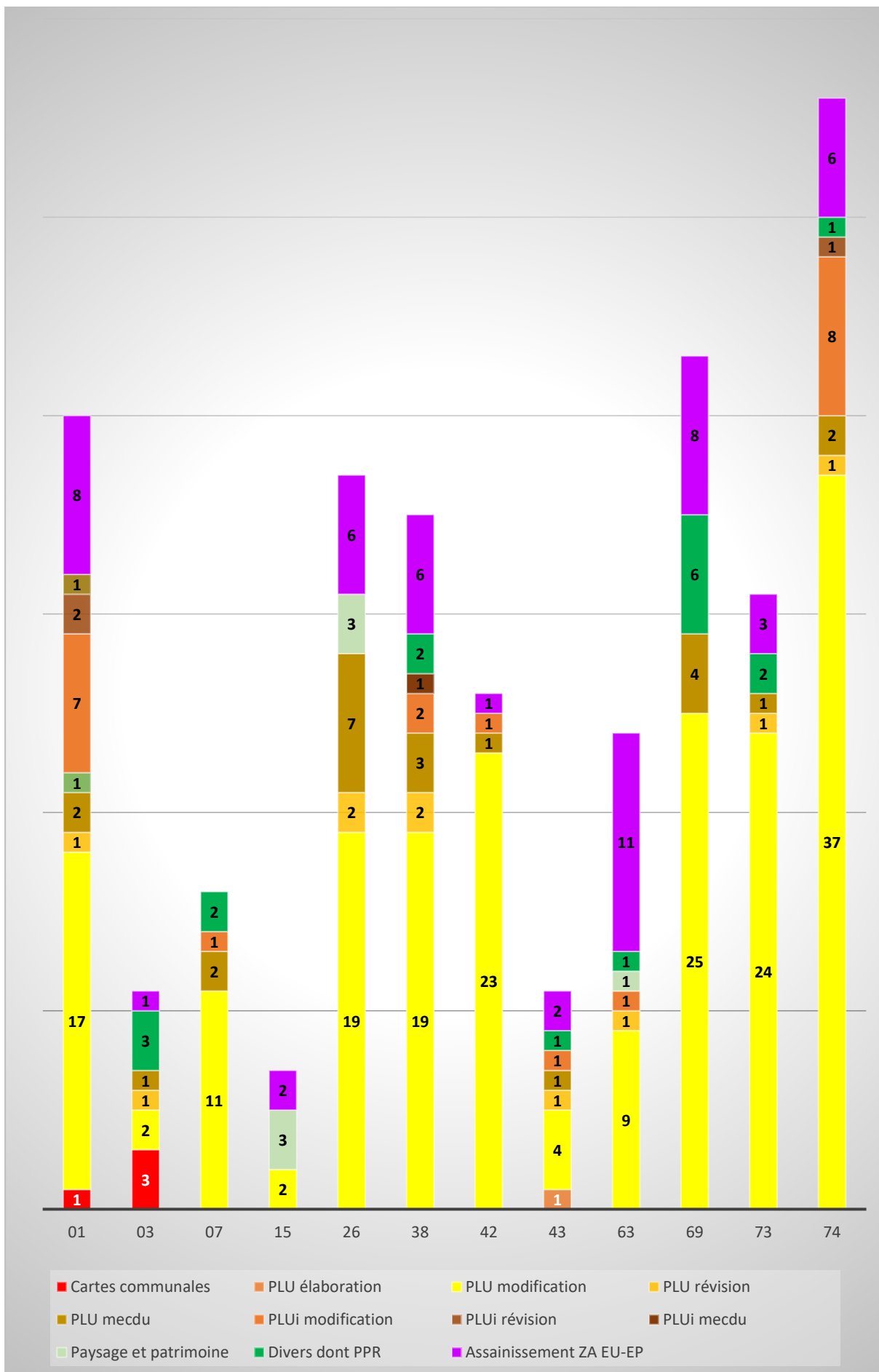


Figure 4 : Nombre de décisions et avis conformes par type de plan programme et par département en 2024

2.2 Les avis sur les plans et programmes et sur les projets

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte ni sur l'**opportunité** des projets, ni sur le respect de la réglementation (l'Autorité environnementale n'assure pas de contrôle de **légalité**), mais sur :

- la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, à travers sa restitution dans le rapport environnemental³⁵ ou l'étude d'impact d'une part,
- la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet ou le document de planification d'autre part.

Il aborde également la lisibilité du dossier pour le public.

Cet avis, simple, n'est donc ni favorable ni défavorable et a pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité de leurs évaluations environnementales et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans leur projet ou plan,
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'informant sur la qualité des documents qui lui sont présentés, et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet ou le document de planification,
- de donner à l'autorité compétente les moyens d'une prise de décision robuste.

Vingt-quatre dossiers n'ont pas fait l'objet d'un avis : six pour des projets (tous des parcs photovoltaïques³⁶) et seize pour des plans ou programmes (PLU et cartes communales essentiellement).

Zoom sur... la qualité des saisines

La qualité de certaines saisines pour avis est encore à améliorer. La plupart des saisines ne précisent ni leur objet précis, ni la ou les procédures à l'occasion desquelles elles interviennent ; elles ne sont signées parfois par aucune autorité et se réfèrent trop souvent à des textes erronés. L'Autorité environnementale rappelle qu'elle n'est pas une « personne publique associée ». Trop de dossiers sont incomplets, ne comportent pas toutes les pièces du dossier de demande(s) d'autorisation ou relatives à la procédure en cours. L'ensemble de ces manques fait perdre un temps précieux au service d'appui de la MRAe. Une note précise les éléments nécessaires à la saisine de l'Autorité environnementale³⁷.

Des demandes de compléments relatives à des dossiers de projets d'installations classées pour l'environnement sont émises après saisine de l'Autorité environnementale. Dix dossiers (contre six en 2023 et dix en 2022) ont été suspendus à ce titre en 2024³⁸ huit concernaient des installations industrielles³⁹. Pour cinq de ces dossiers, une nouvelle saisine a été effectuée entre six mois et un an après la première saisine. Deux dossiers ont fait l'objet d'une reprise de délai alors qu'il ne restait que 20 jours avant son expiration. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2023, restant en deçà des chiffres 2022 cependant.

Quelques situations dégradées persistent donc. Les délais de ces suspensions sont parfois tels (six mois à un an voire plus) qu'ils réduisent à néant les analyses initiales effectuées par le pôle AE et les services

³⁵ NB : pour les documents d'urbanisme qui sont dotés d'un rapport de présentation, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale ne font pas l'objet d'un rapport environnemental mais sont intégrés dans le rapport de présentation.

³⁶ Dans l'Allier (à Luneau, de 6,6 ha), en Ardèche (à Cruas, dans l'enceinte clôturée de la centrale nucléaire, sans défrichement ni terrassement), en Isère (à Creys-Mépieu, dans l'enceinte clôturée de la centrale nucléaire en cours de démantèlement de Creys-Malville), dans le Puy de Dôme (à Malauzat), dans le Rhône (à Belleville-en-Beaujolais, sur un ancien terrain d'atterrissage ULM) et en Savoie (à Saint-Vital), tous les trois sur des surfaces de l'ordre de 3 ha.

³⁷ Voir le site de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, rubrique « Evaluation environnementale » : lien URL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-publications-r3029.html> ; voir le site de la MRAe ARA : « [note de la MRAe ARA relative au contenu du dossier de saisine](#) »

³⁸ Entre 14 et 52 jours avant l'expiration des deux mois réglementaires pour produire un avis ; cinq entre 14 et 20 jours

³⁹ Trois dans le Drôme, deux en Isère, deux dans le Rhône et une en Savoie

contributeurs, et *quelques fois* empêchent la MRAe de délibérer des avis préparés au regard d'un dossier complet.

La procédure commune a été utilisée par les maîtres d'ouvrage et services instructeurs pour quatre projets : trois d'aménagements (un lotissement d'une Zac ancienne à Bourg Saint Maurice (73), une Zac dans un projet plus vaste à Alixan (26), Vercors Tech, et une extension ou création d'une nouvelle Zac, la ZAC 3 Technolac à La Motte-Servolex (73)), et un projet de reconstruction d'un pont routier et de création d'une passerelle modes actifs à Crolles, Frogès et Villard-Bonnot (38). Pour deux autres projets, la MRAe a été saisie à la même période pour avis sur la mise en compatibilité du PLU et l'autorisation du projet la nécessitant : un parc photovoltaïque (PV) terrestre et flottant à Orléat (63) et un centre d'entraînement de football à La Côte-Saint-André (38). Un avis unique a été rendu chaque fois.

Zoom sur... les procédures communes : gain de temps pour tous, dépenses moindres pour les maîtrises d'ouvrage et les autorités responsables de la participation du public, lisibilité accrue pour le public

L'Autorité environnementale attire l'attention des maîtres d'ouvrage de projets nécessitant, pour pouvoir être autorisés, une évolution du document d'urbanisme (PLU, PLUi, Scot), et des personnes publiques responsables de ces documents, sur la possibilité offerte par les codes de l'urbanisme et de l'environnement de réaliser une évaluation environnementale unique pour le projet et l'évolution du document d'urbanisme, ce qui favorise la cohérence entre les démarches effectuées et leur restitution, mais aussi contribuant à une mutualisation et une optimisation des études. La réglementation prévoit une saisine de l'autorité environnementale commune sur le projet et l'évolution du plan, et une seule participation du public (gain de lisibilité pour le public, de temps pour tous les acteurs, économique pour la maîtrise d'ouvrage et le territoire).

Cette procédure est encore trop peu utilisée, par méconnaissance de son existence dans de nombreux cas, que ce soit par les maîtrises d'ouvrage ou par les services instructeurs des autorisations (dans les services de l'État comme des collectivités) mais aussi par absence de coordination (dans le temps et sur les contenus) entre les maîtres d'ouvrage des projets et des documents d'urbanisme (cf. le focus sur les mecd).

Si la démarche d'évaluation est commune, il y a bien deux objets à traiter : le projet et le document d'urbanisme. Les mesures ERC du projet ne sont pas celles du plan ; elles doivent être traduites dans les règlements écrit et graphique et les orientations du plan. Pour mémoire, une mecd doit se limiter aux seules évolutions nécessaires à la réalisation du projet, au risque, outre de ne pas être régulière, d'exposer l'évolution du plan à des incidences plus grandes et pas toujours maîtrisées.

La MRAe a délibéré huit avis de cadrage préalables répartis à parts égales entre projets et plans ou programme. Pour les projets, il s'agit de la protection et réhabilitation des captages d'eau pluviale et réseaux associés et de l'augmentation des prélèvements d'eau pluviale sur la commune de Sainte-Foy tarentaise (73), du programme d'aménagement du bassin versant de la Barberolle (26), action d'un programme d'actions de prévention des inondations (Papi), de la réalisation de la ZAC des Alagniers à Rillieux-la-Pape (69) inscrite au nouveau programme de renouvellement urbain et du projet de renaturation du site des Illettes à Sallanche (74). Pour les plans ou programmes, il s'agit de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Gex (01) et de l'élaboration de celui de la communauté de communes entre Dore et Allier (63), de l'élaboration du Scot de l'Oisans (38) et du plan de mobilité du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (38).

Zoom sur... les cadrages préalables et les éléments de cadrage- à disposition

L'Autorité environnementale attire l'attention des maîtres d'ouvrage de projets ou plans complexes ou atypiques sur cette possibilité qui leur est offerte, en amont de toute demande d'autorisation, de disposer de réponses à leurs questions sur l'évaluation environnementale qu'ils ont à conduire, sur son degré de précision, le périmètre de leur projet et celui de l'évaluation etc. Les demandes de cadrage préalable sont émises à la discrétion des pétitionnaires et idéalement en amont de toute demande d'autorisation. Elles sont à adresser à l'autorité décisionnaire (ou directement à l'Autorité environnementale pour les plans) qui saisit sans délai l'Autorité environnementale. Pour que l'avis de cadrage préalable lui soit le plus utile possible, le pétitionnaire formule dans sa demande des questions suffisamment précises et spécifiques à son projet. L'avis est rendu public, au même titre que tout autre avis délibéré par la MRAe.

Des documents capitalisant leurs observations sont élaborés par les autorités environnementales et mis à disposition de tous et en particulier des maîtrises d'ouvrage. Ils constituent des éléments « de cadrage » fort utiles. La MRAe ARA, synthétise chaque année ses constats et recommandations sur certains types de projets ou d'enjeux environnementaux dans son [rapport annuel](#); les avis de cadrage délibérés par la MRAe sont accessibles et regroupés sur son [site internet](#). Ce dernier propose également des focus thématiques. Sont également à disposition de tous : les [notes de l'Ae nationale](#), les [points de repères sur les carrières](#) (février 2023), la [note climat-GES](#) (mars 2024) et [son complément sur la compensation carbone](#) (octobre 2024), les [fiches « eau »](#) (mai 2024, publiées en 2025), les [points de vue](#) de la MRAe Grand Est, généralistes (mis à jour en décembre 2023), ceux thématiques de la [MRAe Ile-de-France](#) (sur les data centers, les entrepôts logistiques et la pollution de l'air)...

La liste des avis de ou pour cadrages préalables est en annexe à ce rapport.

En 2024, le nombre total de saisines n'a pas augmenté.

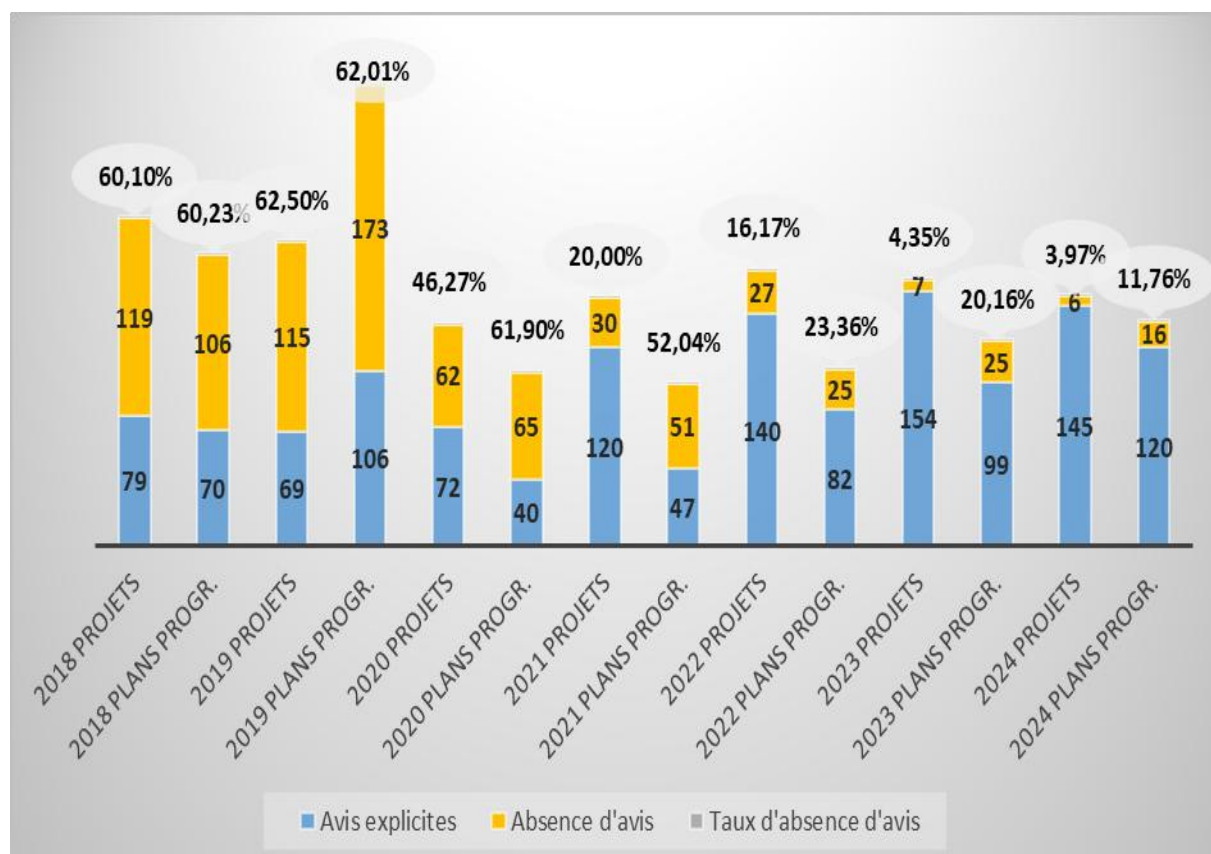


Figure 5 : Nombre d'avis sur des projets et sur des plans programmes et taux d'absence d'avis depuis 2018

Avis rendus sur les plans et programmes

Les avis sur les plans ou programmes doivent être rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception par le pôle AE de la Dreal de la demande d'avis, accompagnée de l'ensemble du dossier relatif à la procédure (ou aux procédures) en cours dans le cadre de laquelle ou desquelles l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité. Ce dossier comporte le rapport environnemental.

Sans réponse dans ce délai, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler⁴⁰. Les avis, comme les informations sur l'absence d'avis dans le délai réglementaire, sont publiés sur le site internet des MRAe⁴¹.

En 2024, sur un total de 136 saisines concernant des plans programmes⁴², la MRAe a rendu 120 avis, tous en mode collégial. Le taux d'avis explicites s'élève donc à 88 %.

Ces saisines concernent toujours pour une grande majorité des documents d'urbanisme, proportion plus élevée que l'année précédente (90 % contre 84 % en 2023) avec une part plus grande encore pour les révisions modifications et élaborations des PLU (Fig.7). Le nombre de saisines de plans climat air énergie (PCAET) suit la tendance à la hausse observées en 2023 mais en restant très loin des niveaux antérieurs⁴³.

	Avis délibérés collégialement	Absence d'avis	Total	Taux d'absence d'avis
Règlements de boisement	5	0	5	0%
Plans de mobilités	2	0	2	0%
Plans climat-air-énergie territoriaux	7	0	7	0%
CODE ENVIRONNEMENT	14	0	14	0%
Plans locaux d'urbanisme	78	13	91	14,3%
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	20	2	22	9,1%
SCoT	5	0	5	0%
Cartes communales	2	1	3	33%
Paysage et patrimoine	1	0	1	0%
CODE URBANISME	106	16	122	13%
TOTAL AVIS	120	16	136	11,8%

Figure 6 : Répartition du nombre d'avis par type de plan programme en 2024

Le nombre et le type de dossiers par département sont variables (voir Fig 9 à 11). Le département de l'Isère, rejoint cette année par celui de la Savoie, se démarque encore par la diversité et le nombre de saisines en particulier sur des révisions et modifications de PLU. Cette année, celui de l'Allier compte le plus faible nombre de saisines alors que celui de la Loire se situe au niveau de ceux de l'Ain, de la Drôme, de la Loire, de la Haute Loire, du Rhône et de la Savoie. Quant au Puy-de-Dôme, il se situe juste après l'Isère et la Savoie.

Les seize plans ou programmes n'ayant pas fait l'objet d'avis concernent treize élaborations, modifications, révisions ou mises en compatibilité de PLU, (dans l'Ain, l'Ardèche, l'Isère, le Puy-de-Dôme, le Rhône et la Savoie), deux révisions et mises en compatibilité de PLUi (dans l'Ain et dans le Cantal) et une carte communale dans le Rhône. (Fig. 10)

⁴⁰ Cf. art. R. 104-25 du code de l'urbanisme et art. R. 122-21 du code de l'environnement.

⁴¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r88.html>

⁴² 124 en 2023, 107 en 2022, 98 en 2021, 105 en 2020, 279 en 2019 et 176 en 2018,

⁴³ 5 en 2023, 6 en 2022, et 18 en 2021, 22 en 2020 et 24 en 2019

Zoom sur... les avis sur les mecdus

Tout projet ayant des incidences sur l'environnement et/ou la santé doit intégrer des mesures pour les éviter et les réduire jusqu'à les rendre non significatives, et si besoin les compenser (ERC). Ces mesures sont indispensables à la réalisation du projet, elles en font partie. Le projet ne peut être autorisé sans mise en œuvre de toutes les mesures prévues et le suivi de leur efficacité. Elles doivent obligatoirement être inscrites dans l'autorisation qui sera délivrée. Il convient que le document d'urbanisme prévoie et permette leur réalisation et assure leur pérennité, jusqu'au terme de l'exploitation des aménagements projetés. Il devra donc « sécuriser » leur réalisation et leur efficacité, et donc la destination des secteurs où il est prévu de les implanter. Il peut s'agir par exemple de créer des sous-zonages spécifiques, dédiés à ces mesures ERC du projet, pour garantir un évitement, un zonage humide interdisant strictement les constructions par exemple. D'autres outils sont également à disposition tels que l'inscription d'éléments au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

N'étant jamais certain que le projet présenté corresponde *in fine* à celui qui sera réalisé sur son territoire, le pétitionnaire doit s'assurer que le document d'aménagement (PLU, PLUI, Scot) intègre la préservation des enjeux environnementaux, avec les outils qui adaptés à son objet (règlement graphique, règlement écrit, OAP, recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple, à un arrêté de protection, etc). La collectivité est en effet responsable de son document d'urbanisme, du plan d'aménagement qu'il constitue et des activités et aménagements qu'il rend possibles sur son territoire. Elle ne peut s'en remettre aux seuls engagements des opérateurs.

Ainsi, la conception d'une « mecdus », et en particulier la réalisation de la démarche environnementale associée, ne sont pas une simple formalité administrative à confier au maître d'ouvrage du projet à l'origine de la mise en compatibilité. Ce sont des démarches du territoire, qui nécessitent des réflexions propres à son document de planification, qui ne peuvent être conduites que par ses élus, pour s'assurer de préserver l'environnement et la santé de tous.

Focus sur... un exemple de mecdus bien conçue, à Colonzelle, dans le cadre de l'implantation d'un parc photovoltaïque. La MRAe a été saisie pour avis sur le projet de parc, qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse qualitatif et a été suivi d'un projet de mecdus complet, le tout sur une période de 6 mois.

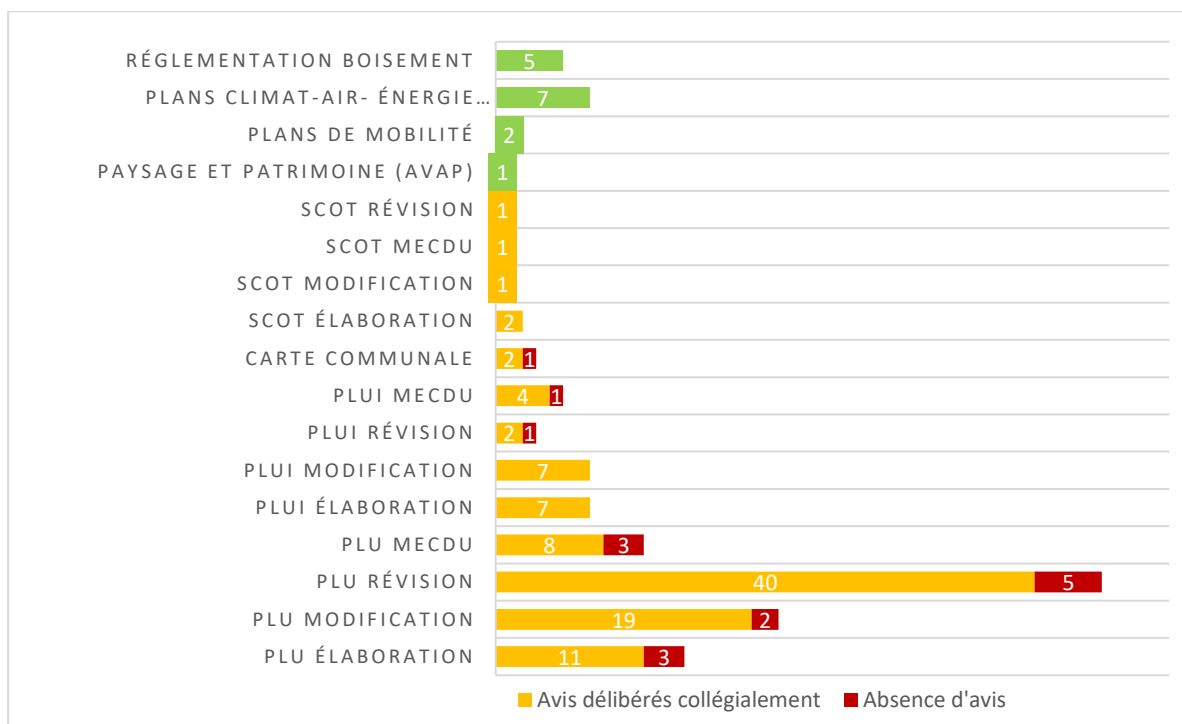


Figure 7 : Répartition du nombre d'avis produits par type de plan programme en 2024 (avis délibérés et absence d'avis) - En vert : code de l'environnement – en orange : code de l'urbanisme

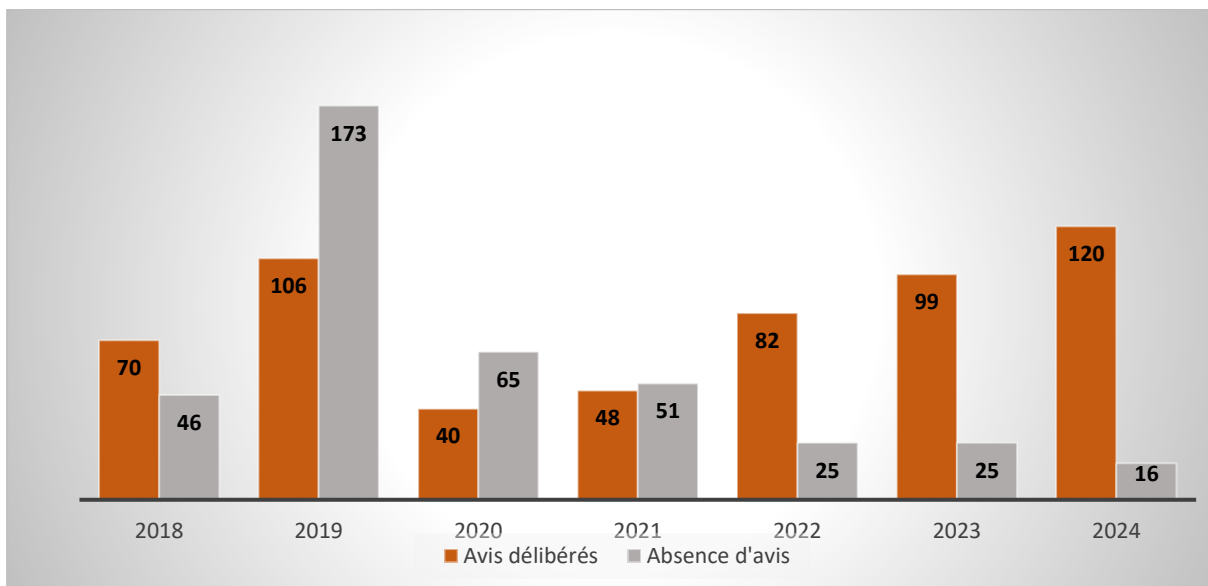


Figure 8 : Évolution du nombre d'avis produits et absence d'avis sur les plans programmes depuis 2018

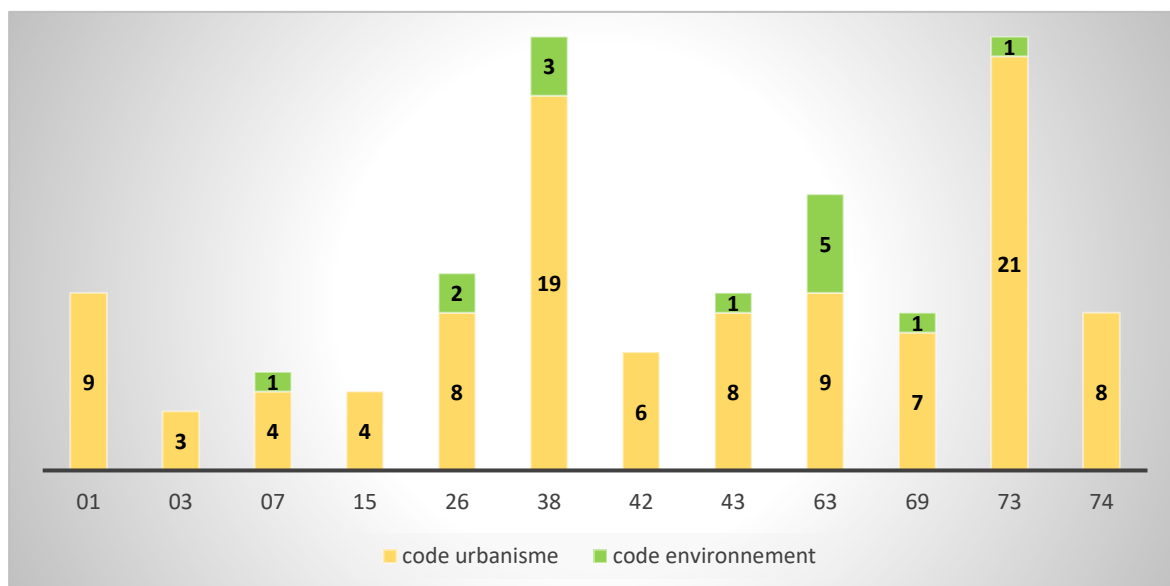


Figure 9 : Nombre d'avis délibérés par type de plan programme et par département en 2024

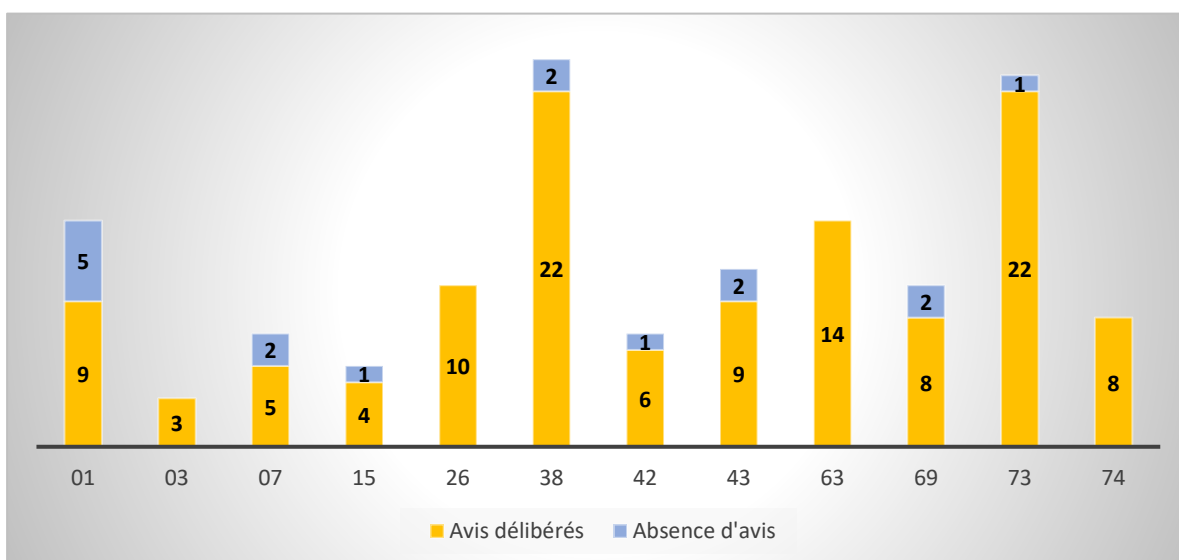


Figure 10 : Nombre d'avis délibérés par département et absence d'avis, sur des plans programmes en 2024

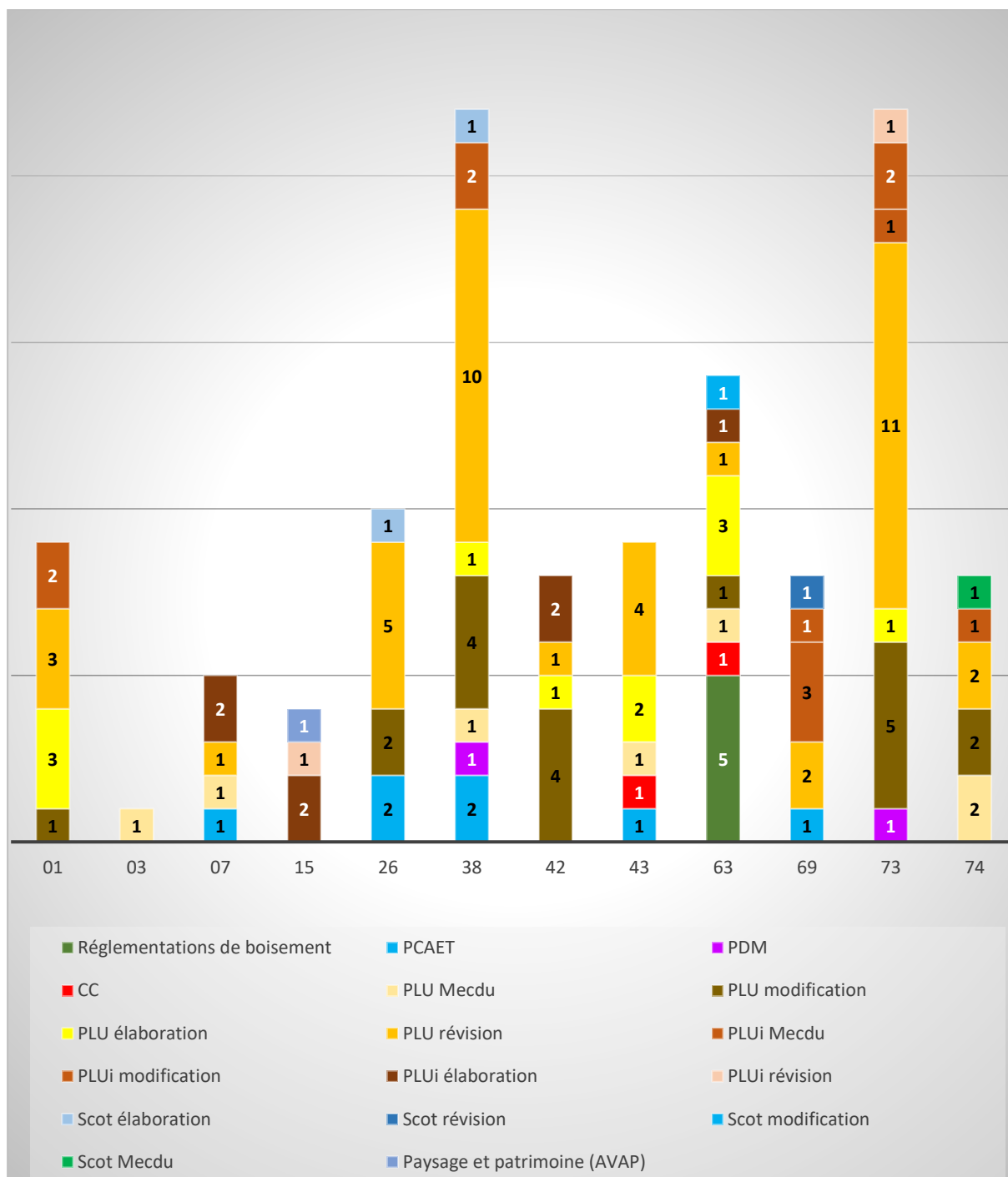


Figure 11 : Nombre d'avis délibérés sur des plans programmes par département en 2024

Avis rendus sur les projets

Les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par le pôle AE de la Dreal de la demande d'avis (saisine) accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier relatif à la procédure en cours ou aux procédures en cours (demandes d'autorisation) dans le cadre de laquelle ou desquelles l'avis de l'Autorité environnementale est sollicité. Ce dossier comporte notamment l'étude d'impact du projet.

En 2024, sur 151 demandes d'avis, la MRAe a rendu 145 avis, tous délibérés collégalement. Six dossiers, soit 4 % du total des demandes, n'ont pas fait l'objet d'un avis de la MRAe (Fig12).

Comme l'illustre le graphique ci-après (Fig 13), les typologies de projets, sont toujours très diverses et leurs poids respectifs sont similaires à 2023 sur deux domaines :

- les parcs photovoltaïques, qui représentent à eux seuls près d'un tiers des saisines sur des projets, avec 49 saisines (contre 54 en 2023),
- les aménagements de loisirs et notamment les domaines skiables, en 2^e rang avec 18 saisines même s'ils sont en net recul par rapport à 2022 et 2023 où ils représentaient respectivement 38 et 25 saisines.

Les aménagements urbains y compris les ZAC sont en hausse avec 25 saisines (contre 19 en 2023 et 32 en 2022). Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (y compris les élevages), se maintiennent à un niveau similaire avec 14 saisines (contre 13 en 2023).

Après la forte baisse observée en 2023 du nombre de projets hydroélectriques (divisé par trois par rapport à 2022) et de projets éoliens (diminution d'un quart par rapport à 2022), on observe une stabilité pour les projets éoliens et un doublement des projets hydroélectriques. Par rapport à 2023, les équilibres se confirment avec une part toujours élevée des projets d'EnR représentant 40% des saisines. Deux projets d'installation de déchets ont été instruits, contre un en 2023 et neuf en 2022. Le nombre de projets de transport (réaménagements de routes) est stable. Les projets de carrières (extension et poursuite d'exploitation) ont diminué de moitié.

Le taux d'absence d'avis, très faible, est concentré sur les projets photovoltaïques de faibles ampleur et enjeux. Il est nul pour les autres types de projets.

Comme pour les plans et programmes, le nombre et la typologie de dossiers par département est très variable (Fig. 14 ; Fig 15) ; trois départements sur les 12 que compte la région (Allier, Isère et Drôme) concentrent plus de 40 % du total des demandes d'avis et sept (en ajoutant la Savoie, le Rhône, la Haute Savoie et le Puy de Dôme) plus des trois quarts.

Deux demandes sur la nécessité d'actualiser une étude d'impact ont été sollicitées, pour un parc photovoltaïque dans le Rhône, à Millery, après reprise du contour du projet et de l'implantation des clôtures et équipements ; la réponse de la MRAe a été qu'il n'était pas nécessaire de les actualiser. Et une relative à l'opération Granges Sud à Echirolles (38) ; la réponse de la MRAe a été positive.

Zoom sur... la demande sur la nécessité d'actualiser une étude d'impact

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour tout maître d'ouvrage de solliciter l'autorité environnementale pour savoir s'il y a nécessité d'actualiser l'étude d'impact de son projet à l'occasion d'une future demande d'autorisation. L'autorité environnementale a un mois pour répondre. Une telle demande d'avis sécurise le projet. Son existence serait utilement rappelée aux maîtres d'ouvrage par les services instructeurs, lesquels ne sont pas autorité environnementale.

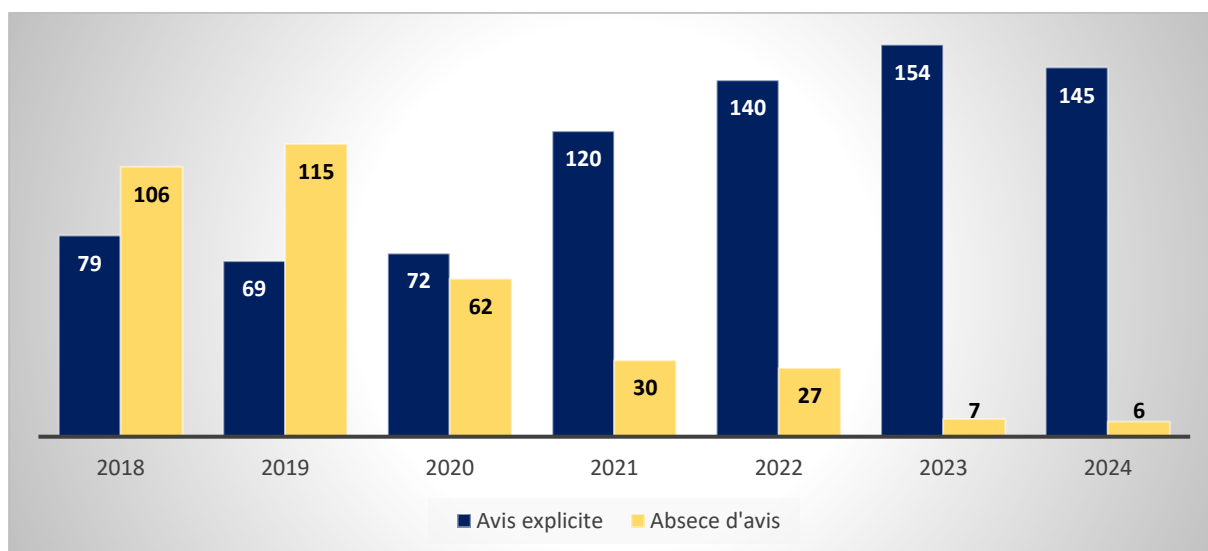


Figure 12 : évolution du nombre d'avis produits sur des projets depuis 2018

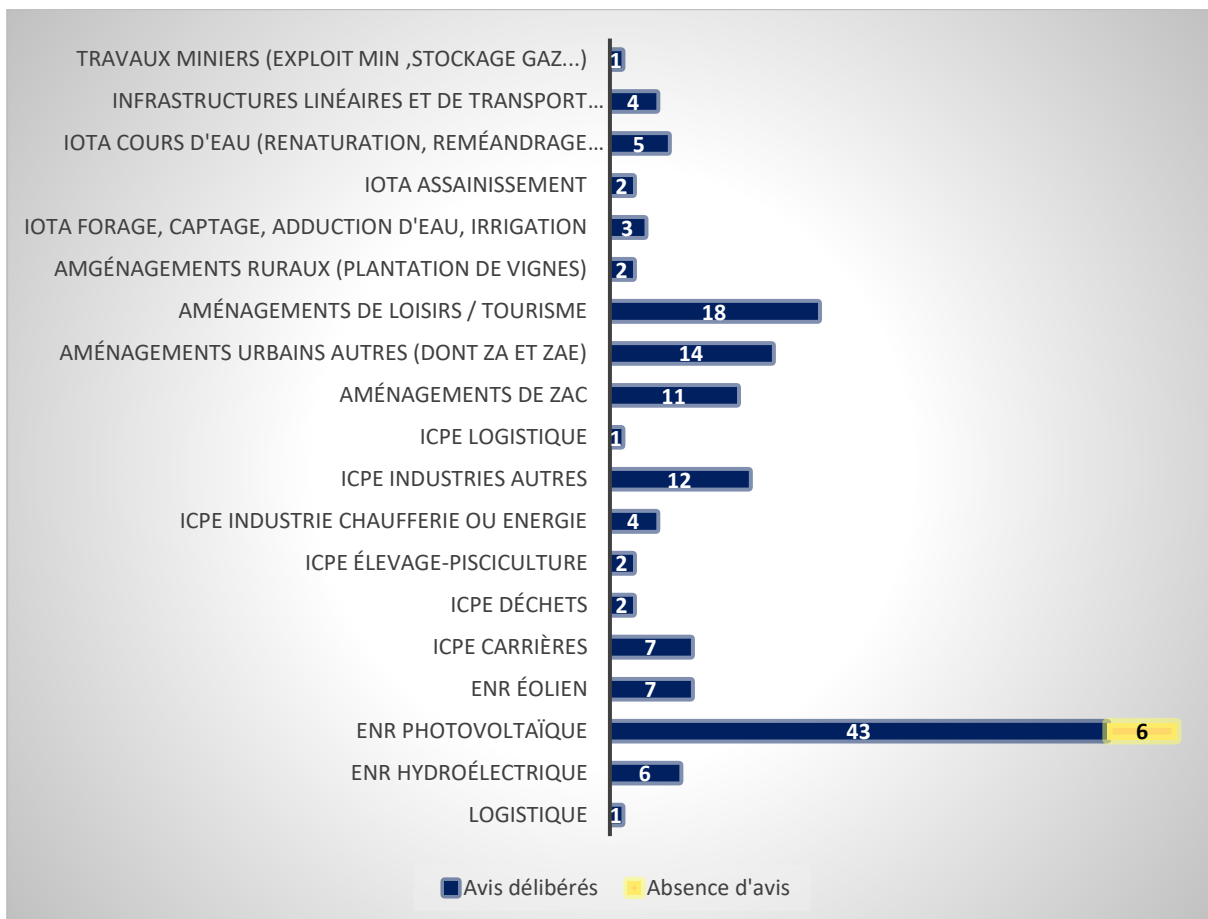


Figure 13 : Nombre d'avis produits et absence d'avis par types de projets en 2024

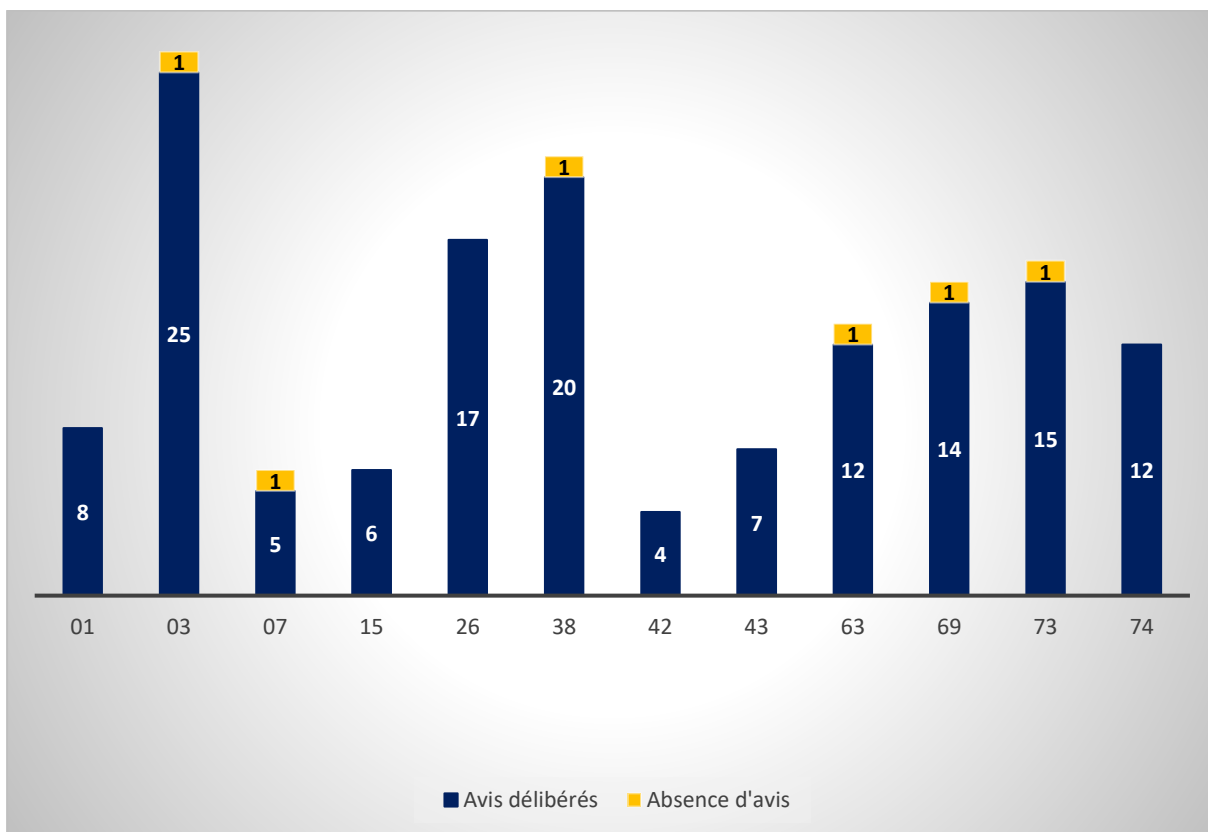


Figure 14 : Nombres d'avis et d'absence d'avis sur les projets par département en 2024

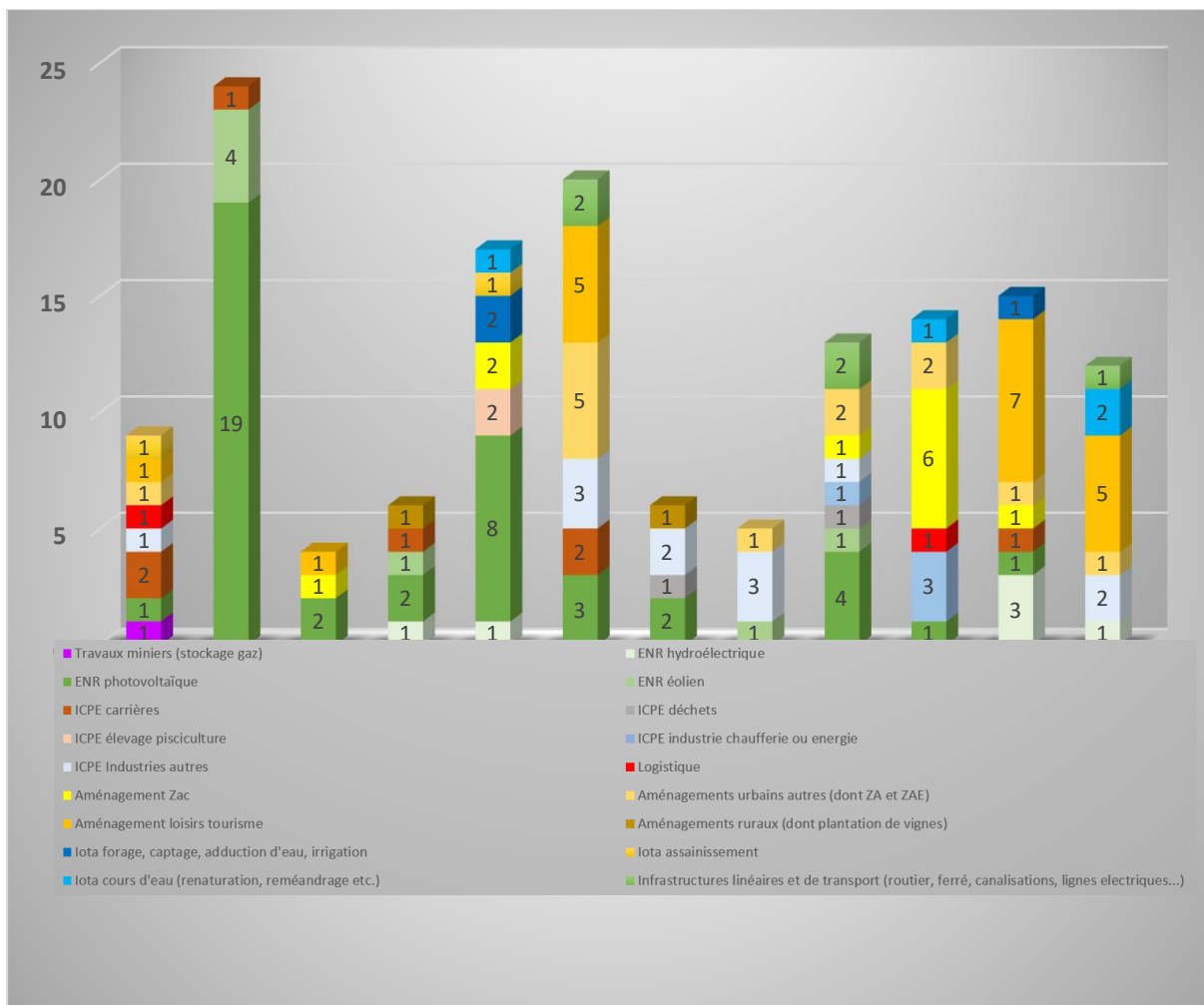


Figure 15 : Types de projets ayant fait l'objet de saisines par département en 2024 (Avis délibérés et absence d'avis)

À titre de conclusion et d'information complémentaire est présenté ci-dessous (Fig.16) le récapitulatif depuis 2018 des avis et saisines sur des projets et plans programmes traités par le pôle AE de la Dreal.

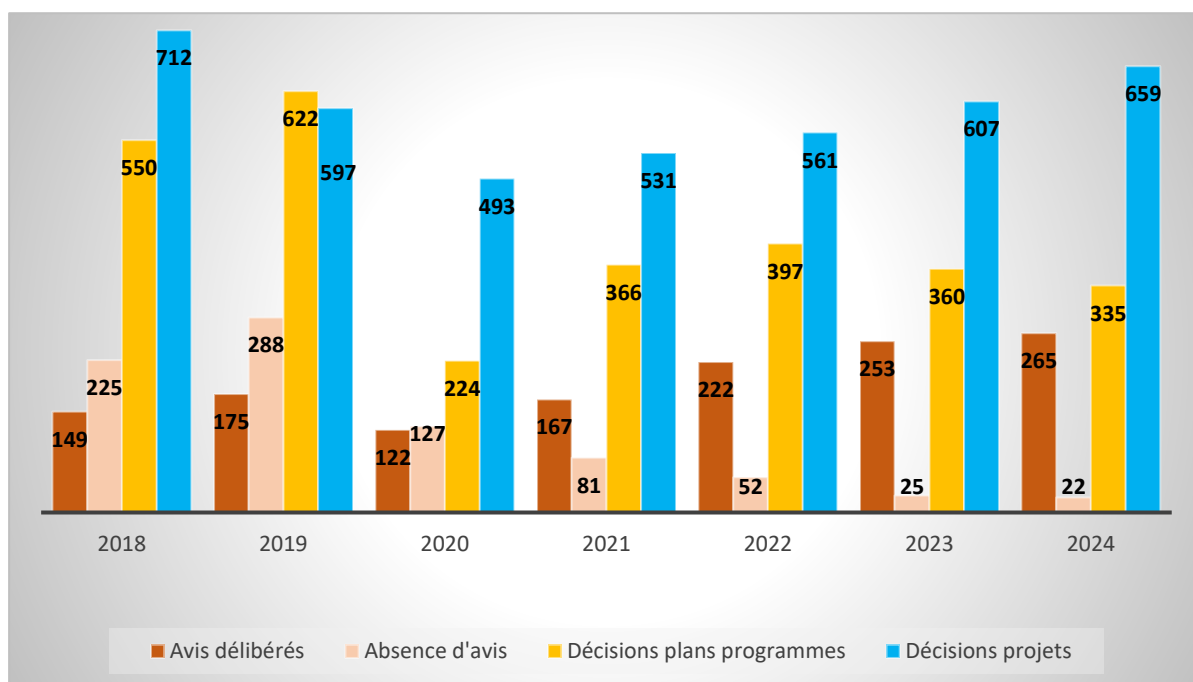


Figure 16 : Nombre de projets d'avis, de décisions sur des plans programmes et de décisions sur des projets, produits par le pôle AE de la Dreal ARA depuis

3. Synopsis des productions 2024

3.1 Projets

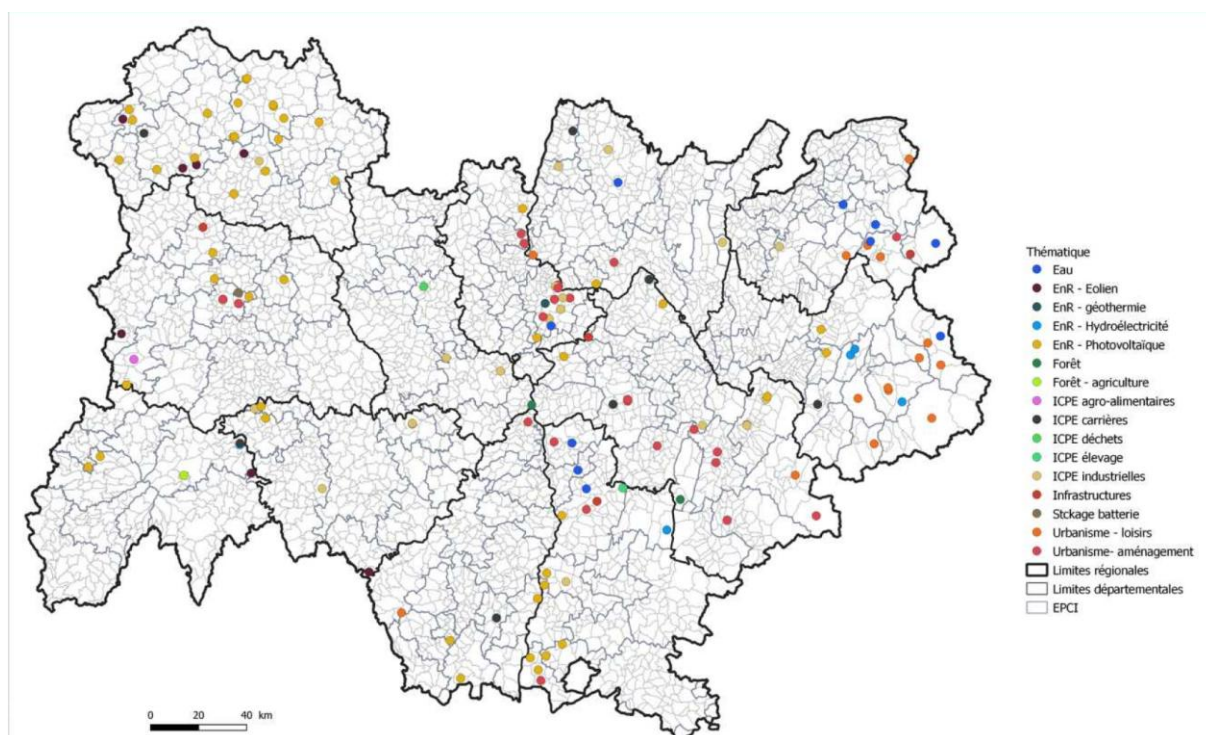


Figure 17: carte des projets objets d'avis de la MRAE en 2024

Domaine minier :

Un nouveau secteur d'extraction de calcaires bitumineux à Corbonod (01) par la société des mines d'Orbagnoux dont la totalité de la production est exportée pour de la production pharmaceutique, et du stockage de gaz dans deux puits jusqu'ici inutilisés à Bresse Vallons (01) par Storengy.

Géothermie :

L'hôpital Saint-Jean Dieu (Lyon 8) se dote d'un système de chauffage –refroidissement en utilisant la géothermie.

Hydroélectricité :

Six installations hydroélectriques dont une sur le sud du plateau du Vercors (turbinage de l'eau du Trou de l'Aygue) à Saint-Agnan-en-Vercors (26), trois en Savoie dont deux sur la commune de La Léchère et une sur celle de Pralognan-la-Vanoise, une sur le torrent de la Blattière à Chamonix-Mont Blanc (74) et la dernière à Massiac dans le Cantal concernant une augmentation de puissance de la centrale du Moulin blanc.

Photovoltaïque :

Quarante projets de parcs PV ont fait l'objet d'un avis et six autres saisines n'ont pu faire l'objet d'avis délibérés. Sur ces 46 projets, 19 sont dans l'Allier, 19 (dont 13 dans l'Allier) concernaient des installations d'une puissance supérieure à 10 Mwc, et deux supplémentaires étaient des extensions de parcs existants conduisant à dépasser ce seuil. Les autres parcs se répartissent dans la Drôme (sept parcs), puis à peu près également (de 1 à 3) en Puy-de-Dôme, Isère, Ardèche, Rhône, Savoie, Ain et Cantal. Il n'y a pas eu de projet dans la Loire, ni en Haute-Savoie ni en Haute-Loire.

En Savoie, l'implantation de parcs de petite dimension le long de l'Arve se développe de façon significative. Parmi ces 40 projets, se trouve le premier projet de parc agrivoltaïque traité par la MRAe, celui de Commentry (03).

Focus sur le projet de parc photovoltaïque de Pont-de-Chateau (63) : ce parc comporte une partie terrestre et une partie flottante utilisant des supports en polyéthylène de haute densité (PEHD), maintenus par ancre à vis et câbles, technologie non utilisée jusqu'ici dans les projets analysés par la MRAe. Dans ce dossier, si les incidences du projet sur les milieux aquatiques sont à approfondir sur la base d'un état initial de ces milieux complété, et la pente retenue pour les tables (11°) - différente des structures terrestres - à justifier, l'étude d'impact est dans l'ensemble de qualité et en particulier comporte un volet bilan carbone bien développé, décrivant précisément le stockage de carbone (Artifex - Total énergie)

Zoom sur... les effets cumulés des parcs photovoltaïques au sol dans l'Allier

Plus de 40 % des projets de parcs photovoltaïques au sol sont en Allier, poursuivant une tendance déjà constatée en 2023. Au-delà des incidences spécifiques à chacun des parcs, du fait que ces parcs s'implantent à distance des centres de consommation, sur des secteurs agricoles ou naturels au gré d'opportunités foncières, sans véritable recherche de solutions alternatives en toiture ou sur des secteurs déjà imperméabilisés, et sans s'appuyer sur une réflexion programmatique des territoires à une échelle pertinente (au moins celle du Scot, voire celle du département) des secteurs à éviter ou favoriser au regard de critères environnementaux, la MRAe alerte sur les effets cumulés de ces installations en matière de paysage et de biodiversité (espèces et continuités écologiques).

Éolien :

Sept créations de parcs éoliens de trois à six éoliennes, tous en ex Auvergne dont quatre dans l'Allier, un en Haute-Loire sur la commune de Pradelles (en proximité de parcs éoliens déjà existants), et les deux plus importants dans le Puy-de-Dôme et dans le Cantal.

Focus sur la création d'un stockage d'énergie par batteries sur la commune de Malintrat : premier projet de stockage d'énergie analysé par la MRAe, d'une puissance de 100 MWh à 200 MWh, 28 transformateurs et 56 batteries, sur 1,6 ha ; la technologie retenue n'est pas la plus risquée en termes d'incendie, sans que cela justifie de ne pas développer le sujet dans l'étude d'impact. En outre, la caractérisation des nuisances acoustiques et celles des incidences sur les riverains de la production d'ozone sont à approfondir et consolider (Harmony RNZ)

Carrières :

Six projets concernant des carrières dont quatre de poursuite d'exploitation et extension de carrières, une poursuite sans extension et une ouverture de carrière (de basalte, dans le Cantal à Massiac) en remplacement de l'exploitation d'une autre carrière sur la même commune. Ces projets sont, outre le Cantal, dans l'Ain, l'Allier, l'Isère (deux) et la Savoie.

Déchets :

Deux installations de stockage de déchets non dangereux ISND dans la Loire (extension) et le Puy-de-Dôme (ouverture)

Elevages :

La création d'une ferme combinant élevage de poissons et culture de végétaux (aquaponie) et l'extension d'un abattoir de volailles dans la Drôme et l'installation à Tauves (63) d'un atelier de pré concentration de sérum conventionnel et de sérum fermier issus de la fabrication du St-Nectaire.

Autres installations industrielles :

En sus des deux installations industrielles agro-alimentaires, 15 projets ont été analysés, concernant essentiellement des extensions ou augmentation de capacités d'installations existantes, régulièrement dans le cadre de régularisations (les projets étaient déjà engagés voire terminés) : deux pour du traitement de surface (74 et 43), la création d'une unité de production d'un ingrédient pharmaceutique (acide hyaluronique) à Archamps (74), trois projets de construction ou rénovation de chaufferie (au bois, biomasse, gaz, dans l'agglomération lyonnaise, deux en lien avec la modernisation et l'extension du réseau de chaleur urbain, à Bron et Vaulx-en-Velin, par Dalkia, et une à Saint-Fons au sein d'une installation industrielle), une usine de production de panneaux et poutres bois à Lempdes-sur-Allagnon (43), l'augmentation du volume d'activité de traitement du bois de la Scierie Bois du Dauphiné au Cheylas (38), une usine de production et combustion de combustible solide et récupération CSR à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), la fusion de deux sites d'emballages plastiques souples (43, Bas-en-Basset). La création d'un parc de batteries destiné au stockage d'électricité à Malintrat (63).

Zoom sur... les régularisations d'installations industrielles

Les saisines à l'occasion de régularisations de l'évolution d'activités d'installations industrielles représentent plus de la moitié des dossiers d'ICPE industrielles/élevage/agro-alimentaire. Les dossiers correspondants comportent des études d'impact tronquées, lacunaires, témoignant que ces évolutions n'ont pas fait l'objet de démarches d'évaluation environnementale sérieuses, au mépris le plus souvent de la santé des riverains et de la préservation des milieux et espèces notamment aquatiques (pollutions atmosphérique, aqueuse et sonore). Pour une saisine sur deux, cela appelle des explications et justifications des autorités accordant les autorisations et assurant les contrôles.

Dans la plupart des cas, les dossiers ne fournissent pas un état clair de l'avancement du projet, des opérations déjà réalisées et de celles à réaliser. Dans un cas la teneur du projet a été impossible à définir. L'état initial (avant réalisation du projet) est le plus souvent inexistant et l'état actuel rarement le résultat de mesures in situ concernant le bruit, les effluents atmosphériques et gazeux.

Logistique :

La création et le réaménagement de plateformes logistiques dans l'Ain et dans le Rhône, à proximité de nœuds autoroutiers.

Viticulture :

La plantation de vignes dans la Loire pour développer la production de vin d'appellation AOC Saint Joseph (après un projet en 2023 en Crozes Hermitage), dans le couloir rhodanien à Saint-Pierre de Bœuf.

Zoom sur...les projets de défrichement

Rares sont les projets de défrichement. Très nombreuses sont les opérations de défrichement nécessaires à la réalisation d'un projet. C'est le cas des défrichements pour l'implantation de parcs photovoltaïques, de remontées mécaniques en station, ou d'aménagements divers. C'est le cas également des défrichements pour la plantation de vignes, avec une situation particulière qui peut être que la plantation de vignes ne soit pas non plus le projet mais une opération nécessaire à celui-ci. Par exemple, quand la plantation de vignes a pour objectif de développer une AOC et la production de vin de cette appellation. Dans ce cas le projet est le développement de l'AOC et font partie du projet la plantation de vignes supplémentaires et le cas échéant les défrichements nécessaires pour cela ; d'éventuelles extensions des capacités de vinification, d'embouteillage, de commercialisation en feraient également partie.

Aménagements fonciers :

Une unique opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) à Virargues, dans l'Ain

Loisirs en montagne... ou pas :

Quatorze projet relatifs au développement des loisirs en montagne dont l'extension du refuge de Laley sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), l'évolution en activités quatre saisons d'une station en Ardèche (Borne et la Souche), la création d'un parking silo et d'une passerelle piétonne à Orelle au pied de la télécabine rejoignant les 3 Vallées (73) et complétant ce projet d'ascenseur valléen, deux opérations immobilières, une au sein de la station de Villard-Corrençon, à Corrençon en Vercors (38), et une aux Belleville, sur le plateau du Cairn (73), neuf remplacements de remontées mécaniques en stations de montagne, associés ou non à des reprises de piste, des opérations immobilières ou la création d'équipements publics (dont trois en Haute-Savoie : La Clusaz, Chatel et Combloux, un en Isère au Freney d'Oisans et cinq en Savoie : Val Cenis, Villaroger, Courchevel, Tignes et Pesey nancroix).

A Sallanches (74), le projet de requalification, de renaturation et d'extension du parc des Illettes a fait l'objet de deux avis dont un pour un cadrage préalable. Enfin, un seul projet de loisirs non montagnard a été analysé par la MRAe, il s'agit de la transformation d'un parc aqualudique en « dinoparc » à Trévoux dans l'Ain.

Zoom sur... les remplacements de remontées mécaniques en stations de montagne

Il s'agit de moderniser des installations existantes (amélioration du confort, augmentation de la capacité d'empport horaire, meilleure résistance au vent éventuellement). Certains tracés sont modifiés pour prendre en compte la fonte du pergélisol, qui peut déstabiliser des installations, comme pour l'Aiguille percée à Tignes et le télésiège du glacier à l'Alpe d'Huez (le Freney d'Oisans). Le remplacement de la télécabine Lonzagne par la télécabine Télévillage à Peisey Nancroix participe également du transport urbain.

Dans toutes les stations, les projets ou opérations témoignent de la volonté des gestionnaires de domaines skiables de déplacer les secteurs débutants vers des zones dont l'enneigement naturel ou artificiel sera garanti (altitude, orientation), de remodeler les pistes sur ces secteurs pour les adapter aux usagers non confirmés, d'assurer leur accès à pied depuis les « fronts de neige », de démonter ou déplacer les installations dont la stabilité n'est plus assurée du fait de la fonte du pergélisol. Certaines n'ont pas encore de véritable stratégie de développement d'activités « sans neige » malgré des effets du changement climatique accrus sur les Alpes du Nord.

Trop peu de stations font état, dans leurs dossiers, de leur projet ou stratégie de développement d'ensemble et conduisent une démarche d'évaluation environnementale à cette échelle, même si certaines s'y emploient déjà comme Val Cenis (73), ou s'en approchent avec des stratégies de développement durable par exemple Méribel (73). Certaines communes (à des altitudes inférieures à 1 600 m) conduisent déjà des stratégies assumées de développement 4 saisons dans lesquelles les activités neige prennent une place réduite ; c'est le cas pour La Croix de Bauzon (Borne et La Souche), et aussi pour la station du Revard (Saint-François-de-Salles) (73).

Aménagements urbains et zones d'aménagement concerté (Zac) :

Parmi les projets d'aménagement, un lotissement de logements, par une association foncière urbaine (AFU) à Lempdes (63), un deuxième concernant le quartier des alpins à Bourg Saint Maurice (73), un autre à destination économique porté par Isère aménagement à Susville (38), un ensemble sportif du club de football de Grenoble (38), un lycée et des équipements publics (gymnase notamment) à Meximieux (01), un projet d'extension et de reprise de bâtiments dans un élevage équin à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), un nouveau parc industriel à Décine Charpieux (69), une nouvelle zone d'activités économiques (ZAE) à Vinay (ZAE des Levées II en prolongation de l'existante) et l'extension d'une ZA existante à Passy (74) et d'une autre à Félines et Peaugres (07), deux requalifications urbaines dans l'agglomération grenobloise, la première dans le quartier Arlequin avec le parc Jean Verlhac, à Grenoble, et la seconde avec l'opération Granges Sud à Echirrolles, et deux autres à Clermont-Ferrand

avec l'aménagement Frères Lumière et le déménagement de l'enseigne Leroy-Merlin. Le park Vivienne à Veurey Vauroise (38) enfin.

Neuf saisines concernaient huit Zac, donc cinq dans le Rhône (Zac des Alagniers à Rillieux-la-Pape, Zac de la Saulaie à Oullins-La Mulatière, Zac Saint-Jean Sud à Villeurbanne, Zac Ile Porte Beau Parc à Arnas, et Zac Belleroche à Villefranche-sur-Saône), deux dans la Drôme, le projet VercorsTech - ZAC de la Correspondance à Alixan, et la Zac Axe 7 à Saint-Rambert d'Albon en toute proximité du futur échangeur de l'A7 et à proximité de la plateforme de Salaise sur Sanne, et la Zac 3 Savoie Technolac sur les communes du Bourget-du-Lac et de La Motte-Servolex.

Zoom sur... les nuisances pour les futurs habitants ou usagers des nouveaux aménagements urbains

Les nouveaux aménagements en bordure ou à proximité de routes très circulées, autoroutes ou boulevards urbains (où sont d'ailleurs régulièrement installées des aires d'accueil ou de sédentarisation de gens du voyage), présentent un état initial du bruit et de la qualité de l'air dégradé, voire très dégradé, dépassant pour certains les limites réglementaires. Dans ces situations, dans un contexte de raréfaction de l'espace aménageable, comment ne pas exposer de nouvelles populations, usagers ou habitants, à des conditions dégradant leur santé ? La MRAe a à plusieurs reprises interpellé la maîtrise d'ouvrage ou les collectivités, sur la nécessité de prévoir des mesures de réduction du bruit à la source, de faire évoluer les conditions de circulation sur ces axes pour diminuer significativement les niveaux de bruit et de pollution et réduire les incidences de ces aménagements sur la santé humaine. C'est le cas du projet de La Saulaie le long de la voie métropolitaine 7 et du projet de Saint-Jean Sud longé par le boulevard Laurent Bonneval et l'A42.

Assainissement

Le plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées (Steu) de Bourg-en-Bresse (01) et l'extension du système d'assainissement, y compris la Steu, de Romans-sur-Isère (26).

Cours d'eau, renaturation

Des actions inscrites dans des PAPI, celui de l'Arve (reprise du système d'endiguement, renaturation, restauration de ripisylves) en Haute-Savoie, celui du bassin versant de la Barberolle (par le syndicat de Valence-Romans-Agglomération) (26), ont fait l'objet de saisines et de trois avis. En outre la compagnie nationale du Rhône (CNR) a présenté deux opérations de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, avec reprise des marges alluviales, un dans le Rhône (à hauteur de Feyzin) et l'autre en Ardèche.

Prélèvements d'eau pour l'irrigation, captages d'eau potable

Deux demandes d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Drôme, organisme unique de gestion, faisant état d'une augmentation significative des demandes de prélèvement et donc de la consommation d'eau projetée, sans tenir compte des autres usages de l'eau et de l'évolution du débit du Rhône telle qu'annoncée. La commune de Sainte-Foy-Tarentaise a sollicité un cadrage préalable pour la régularisation de neuf captages d'eau potable assurant l'alimentation de la commune et nécessaires à son développement touristique. Cette situation de communes hébergeant des stations qui prélèveraient de l'eau potable sans en avoir sollicité l'autorisation ne serait pas isolée.

Infrastructures de transport

La reconstruction du pont sur l'Isère et la création d'une passerelle piétonne à Brignoud, Crolles et Frogès (38), la création d'un giratoire permettant en outre le développement d'une Zac à Heyrieux (38) et l'élargissement d'une route départementale dans le Puy-de-Dôme, en lien avec une carrière.

Zoom sur... la ressource en eau

Pour chaque saisine, qu'elle concerne un projet ou un plan, la prise en compte de la ressource en eau et de son évolution du fait du changement climatique, les actions retenues pour réduire sa consommation et le respect de la hiérarchie des usages de l'eau sont systématiquement analysés.

La MRAe a été sollicitée en 2023 sur trois projets spécifiques, « 100 % ressource en eau ». Les deux projets de renouvellement et augmentation de prélèvement d'eau pour l'irrigation ont surpris surtout à deux titres. Tout d'abord par leur objet : une demande d'augmentation du prélèvement, alors que des efforts sont demandés à tous les industriels, toutes les collectivités, toute la population de réduire leur consommation. Cette augmentation ne correspond pas à des objectifs d'économie de la ressource en eau, affichés notamment dans [le plan eau](#). Ensuite, par l'absence d'intégration au projet d'une réflexion sur la sobriété hydrique. La MRAe a considéré que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires devait impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais, et conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, voire les réduire. Elle a recommandé de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

Les neuf captages pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Foy Tarentaise, accueillant la dernière-née des stations de ski française (1990), ne disposaient jusqu'à présent d'aucune autorisation. La MRAe a été saisie pour avis de cadrage préalable dans le cadre de la régularisation de cette situation. Elle a invité la commune à clarifier ses besoins et en particulier si une augmentation des prélèvements était également sollicitée pour répondre aux projets d'augmentation du nombre de ses lits touristiques, dans un contexte où l'eau nécessaire à la production de neige de culture provient de la retenue hydroélectrique d'EDF située en fond de vallée.

3.2 Plans et programmes :

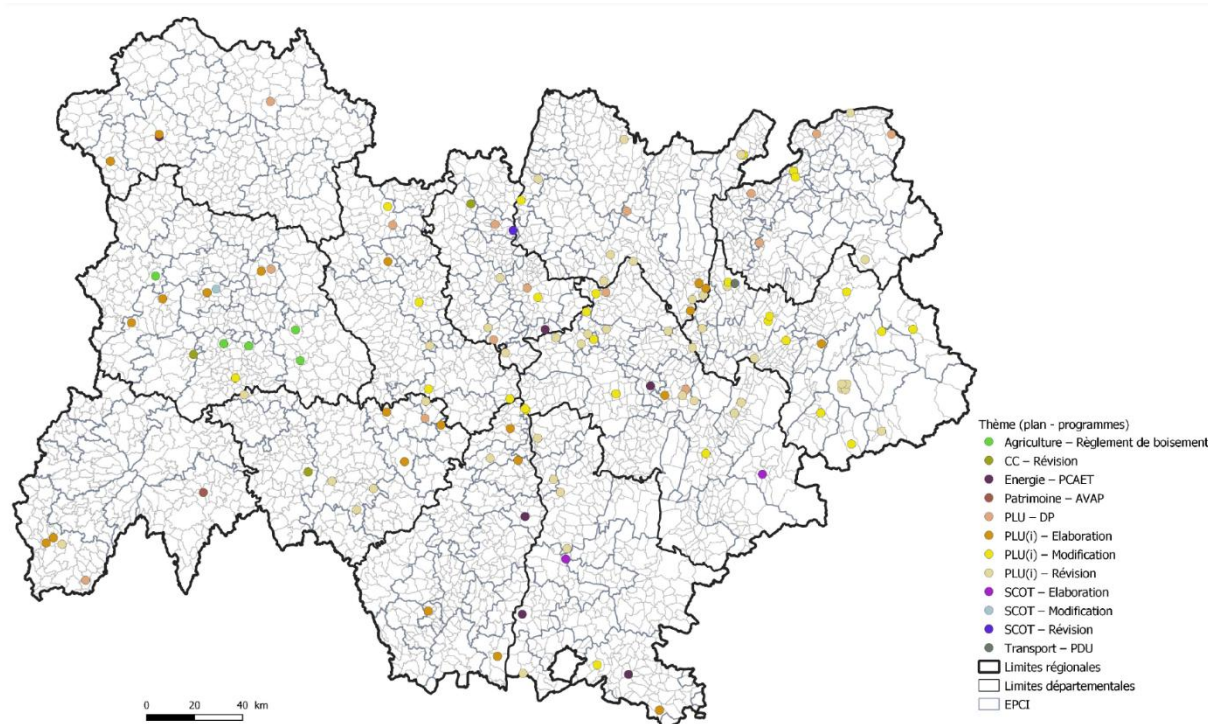


Figure 18: carte des plans et programmes dont a été saisie la MRAe en 2024

PLUI et Scot

L'année 2024 a été marquée par une augmentation du nombre de saisines relatives à l'élaboration de PLUI et par le « retour » des Scot.

Sept saisines donc pour des élaborations de PLUI : deux dans le Cantal, l'Allier et l'Ardèche et un dans le Puy-de-Dôme, et deux pour des révisions de PLUI Entre deux lacs dans le Cantal et Grand Lac en Savoie. Et aussi quatre pour des mises en compatibilité de PLUI ; celles du PLU-H de Lyon pour la réalisation des Halles Nexans à Lyon 7, du PLUI de Grand Chambéry agglomération pour l'extension de carrière de SCMS et pour la création de la Zac3 Savoie Technolac à La Motte Servolex, et du PLUI-H de Villefranche aggro Beaujolais Saône pour l'extension de carrières alluvionnaires en eau.

Deux saisines pour des élaborations de Scot, avec à l'appui des dossiers de qualité, celui de l'Oisans (38) et celui de Vallée de la Drôme aval (26) ; et également la modification n°8 du Scot du Grand Clermont (63), la révision du Scot du Beaujolais (69), la mise en compatibilité du Scot de la communauté de communes du Genevois pour l'extension de la zone d'activité Porte Sud de Genève (01).

Focus sur le Scot de l'Oisans : premier avis de cadrage préalable de la MRAe sur un Scot, en particulier de montagne dans un contexte complexe pour les Alpes du nord. Alors que l'évaluation environnementale du projet de Scot était déjà bien avancée, la communauté de communes a revu son calendrier pour prendre en compte l'avis de cadrage préalable.

L'absence d'études prospectives économiques présidant à la définition des objectifs d'extension de l'urbanisation à des fins économiques, en particulier pour les Scot, a été soulevé ainsi que l'absence également de recensement des espaces à désimperméabiliser en compensation des extensions et imperméabilisations rendues possibles par les évolutions des espaces urbanisables, en faisant référence à la note climat-GES élaborée au printemps 2024 et complétée en septembre sur le sujet justement de la compensation. En outre, des réflexions des élus du territoire en lien avec le monde agricole pour améliorer la qualité des eaux (cf. les captages d'eau potable) et pour l'économiser a pu être recommandé.

Plans de mobilités

Deux plans de mobilités, le PDM du syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (Smmag) pour un cadrage préalable et le PDM Grand Lac, ont offert l'occasion d'analyser les stratégies de mobilité de grandes agglomérations valléennes, en connexion directe avec des territoires montagnards très touristiques. Occasion d'interroger l'articulation effective entre les différentes autorités organisatrices ou gestionnaires des infrastructures de transport, ainsi que la pertinence de choix de développements routiers dans le contexte du changement climatique et de la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Focus sur le plan de mobilité (PDM) du Smmag (38) : l'avis de cadrage préalable a abordé les différents leviers d'action du syndicat (vitesse, volumes, intermodalité, taux de report modal...) et les types de critères de décision : financier, politique, acceptabilité, efficacité environnementale (qualité air, GES). L'importance de l'harmonisation de la billettique et des supports des titres de transport dans l'attractivité des transports en commun, et la nécessité d'intégrer les opérateurs routiers à la réflexion ont également été développées.

PPRNP

Huit projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) dont quatre soumis à évaluation environnementale, ont conduit à constater surtout l'amélioration des dossiers fournis et aussi à interroger sur les effets cumulés de la révision simultanée de trois PPRi concernant les territoires du Val de Saône (nord, centre et sud) représentant au total x communes, ces révisions consistant à revoir les conditions réglementaires d'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur les bords de Saône, dans des secteurs soumis à des aléas très fort d'inondation et présentant des enjeux de biodiversité et de paysage majeurs.

Focus sur la réglementation de boisements de Fournols (63) -essences forestières et changement climatique

La réglementation de boisements de la commune de Fournols présente la particularité de traiter de la prise en compte des effets probables du changement climatique, en s'appuyant sur une démarche d'adaptation des essences forestières. L'analyse produite s'appuie sur l'outil [ClimEssence](https://climessences.fr/) (<https://climessences.fr/>) qui propose des projections climatiques à l'horizon 2050 selon les modèles RCP2 du Giec. Des cartes comparatives du scénario « actuel » et « pessimiste » à l'horizon 2050 caractérisent la compatibilité d'un climat donné avec différentes essences : Sapin pectiné, Épicéa commun, Douglas, Hêtre, Pin sylvestre, Chêne pédonculé et Chêne sessile. L'outil permet, connaissant le climat en un lieu et pour une période de référence, d'évaluer si ce lieu est climatiquement favorable à la présence de cette espèce pour cette période. Il existe un autre outil, [Sesame](https://sesame.cerema.fr/), du Cerema, <https://sesame.cerema.fr/>, pour l'arbre en milieu urbain.

La MRAe s'assure en outre systématiquement que l'articulation de la réglementation de boisements avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), décliné dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), le document régional d'aménagement (DRA) et le schéma régional d'aménagement (SRA), est évaluée dans le dossier.

Sinon, comme pour les autres projets du Conseil départemental du Puy-de (Dôme, et d'autres maîtres d'ouvrage précédemment, la MRAe a relevé à nouveau l'absence de territorialisation de la réglementation et donc sa faiblesse opérationnelle.

Il est intéressant de noter que Forez et Beaujolais subissent un important phénomène de dessèchement des boisements, avec destruction de zones humides : les stratégies de boisement peuvent pourtant, si elles sont menées en bonne connaissance des dynamiques écologiques, être mieux gérées⁴⁴.

⁴⁴ Cf. https://centrederesources-loirenature.com/sites/default/files/fichiers/cahier_technique_bassedef.pdf, et https://cen-auvergne.fr/sites/default/files/fichiers/cen_aura_paq_2023_2027_0.pdf

Zoom sur... les élaborations de PLU dans de petites communes

Plusieurs communes (Saint-Julien-Puy-Lavèze (63), La Châtaigneraie (07), Montsapey (73)) ont fait le choix d'élaborer un PLU et de ce fait de quitter le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) ou d'une carte communale, sans s'inscrire dans une démarche intercommunale (PLUI) d'autre part. La MRAe a observé dans ces cas que le choix d'élaborer un PLU n'était pas justifié et qu'un projet territorial sur le périmètre de la communauté de communes aurait permis de gagner en cohérence notamment au regard de critères environnementaux

Focus sur le PLU de la commune des Loyettes

Saisie sur une évolution du PLU des Loyettes, dans l'Ain, la MRAe a rappelé le contexte de ce territoire, qui accueillera deux grands projets nationaux : 2 réacteurs pressurisés européens (EPR) et un barrage hydroélectrique EDF sur le Rhône (Rhonergia) sans que le projet de PLU et son évaluation environnementale les prennent en compte en termes d'artificialisation des sols. Elle a invité le pétitionnaire à ne pas entrer dans les logiques de décompte des surfaces urbanisées au titre de projets nationaux et de projets locaux, pour l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'évolution du PLU, quelle que soit la "maîtrise d'ouvrage », et de définir les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, au bénéfice de l'environnement et des habitants de la commune.

Zonages d'assainissement

Zoom sur ... les zonages d'assainissement des eaux pluviales : vers une procédure commune pour les PLU(I) et les zonages d'assainissement

Les événements climatiques extrêmes, comme les fortes pluies ou les sécheresses, augmentent en fréquence et en intensité du fait du changement. Ceci impose d'être vigilant quant aux zonages d'assainissement des eaux pluviales et de s'assurer qu'ils restent adaptés à ces évolutions aggravantes, et en totale cohérence avec le PLU(I) du territoire concerné. D'autant plus que pour les territoires soumis à inondation, les plans de prévention des risques d'inondation ne prennent pas en compte le risque de ruissellement.

Pourtant, les dossiers de zonage d'assainissement abordent rarement les effets du changement climatique et les saisines les concernant ne sont jamais communes ni rarement conjointes à celles relatives au PLU(I) du territoire. La MRAe attire l'attention des pétitionnaires sur l'intérêt à conduire des démarches d'évaluation environnementale communes pour l'évolution de leur document d'urbanisme et pour celle de leur zonage d'assainissement des eaux pluviales et même des eaux usées, ce choix créant les conditions de la cohérence dans le traitement des enjeux en présence.

Focus sur le zonage des eaux pluviales des Arcs 1600 et 1800 sur la commune de Bourg Saint Maurice (73) : la création de ces deux hameaux de la station des Arcs dans les années 70 a conduit immédiatement à des ruissellements et des désordres en aval, qui sont en partie l'objet du PPRNP de la commune ; au zonage proposé est associé un programme de travaux importants pour améliorer la situation et gérer les eaux pluviales dans ces deux hameaux. Un projet de Papi est en cours, non soumis à évaluation environnementale. Le PLU révisé n'évoque pas ce zonage d'assainissement qui couvre en outre juste une partie du bassin versant. Sur ce territoire, l'articulation des différents plans ou projets de plans d'échelles différentes et aux objets emboîtés représente à elle seule un enjeu environnemental et de santé humaine.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Le rapport d'activité a été délibéré collégalement par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes. Comme ceux des années précédentes, il est disponible sur son [site](#).

Sont également à consulter :

- [la synthèse annuelle des Autorités environnementales](#)
- [le rapport annuel de l'Ae](#)
- [les rapports annuels des autres MRAe](#)